



SOMMAIRE

ÉDITORIAL

- 1** La santé - sécurité au travail est-elle soluble dans la politique sociale européenne?

OBSERVATOIRE DU BTS

- 3** Grèce : la difficile mise en pratique du nouveau cadre réglementaire

AMIANTE

- 4** Le différend sur l'amiante à l'OMC : derniers développements

- 7** Recentrer les mesures de protection contre l'amiante sur les travailleurs les plus exposés

FEMMES, SANTE ET TRAVAIL

- 10** Nouvelle convention sur la protection de la maternité à l'OIT

- 13** Une enquête suédoise sur les conditions de travail met en lumière la croissance des inégalités

TMS

- 15** Les TMS en Europe : l'évolution des débats

- 16** Campagne syndicale contre les TMS : les activités du BTS

SUBSTANCES CHIMIQUES

- 19** Système Mondial Harmonisé de classification et d'étiquetage des substances et des préparations dangereuses. Un débat international qui échappe aux syndicats européens

- 26** Première liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle sous la directive Agents chimiques

- 27** Suède : les règles sociales justifient des restrictions à la libre circulation des substances chimiques

NOUVELLES BRÈVES

- 28**

PUBLICATIONS DU BTS

- 30**

CONFÉRENCE BTS-SALTS

- 32** Le travail sans limites ? Réorganiser le travail et repenser la santé des travailleurs

ÉDITORIAL

La santé - sécurité au travail est-elle soluble dans la politique sociale européenne?

Nous avons déjà mentionné précédemment dans notre *Newsletter* que se pose aujourd'hui la question de la spécificité du thème de l'environnement du travail comme espace d'intervention des autorités publiques communautaires. En effet, l'article 118A a disparu mais la plupart de ses dispositions sont reprises dans les nouveaux articles 136, 137 et 138 du traité qui couvrent un champ plus vaste : la politique sociale, l'éducation, la formation et la jeunesse. Il faut noter que l'engagement des Etats à s'inscrire dans un processus d'harmonisation des conditions existantes dans ce domaine a aujourd'hui disparu et que le traité n'a pas prévu de dispositions permettant une décision du Conseil à la majorité pour l'adoption de programmes communs de mise en œuvre des directives existantes !

Dans ce contexte, auquel s'ajoute la création, en 1995 à Bilbao, d'une Agence Européenne couvrant le champ de l'information en matière de santé et de sécurité, beaucoup s'interrogent sur la future place des politiques de santé et de sécurité au sein des institutions communautaires. L'agenda pour la politique sociale pour la période 2000-2005, publié par la Commission, est le premier document où des orientations programmatiques intégrant la santé et sécurité sont formulées. Les conclusions de Lisbonne ont mentionné la notion de qualité de l'emploi mais sans aucune référence à la qualité du milieu du travail.

L'agenda de la Commission expose des listes de moyens pour moderniser le modèle social européen. Le thème de la santé et de la sécurité au travail est repris dans l'objectif : «*Anticiper et gérer le changement et s'adapter au nouvel environnement du travail*» qui prévoit la promotion de la santé et de la sécurité et l'adaptation de la législation aux connaissances nouvelles et au progrès technique. Le thème est mentionné dans trois actions : codifier et simplifier la législation; adapter et améliorer la législation en tenant compte de la jurisprudence de la Cour et des changements du monde du travail; et développer davantage la stratégie communautaire en matière de santé et sécurité au moyen d'une communication de la Commission. Cette troisième action est arrivée en dernier lieu dans le processus de préparation de l'agenda. Elle a nécessité une expression unanime du Comité consultatif de Luxembourg pour convaincre la Commission de son insertion.

Pour la première fois, dans le programme social, la politique de santé et de sécurité est explicitement et exclusivement insérée dans la politique de l'emploi. Les prémisses d'une telle articulation étaient visibles dans le rapport intérimaire concernant le programme communautaire santé et sécurité 1996-2000 (COM (1998) 511). Une des priorités annoncée pour la période 1998-2000 était le renforcement du lien entre la qualité de l'environnement du travail et «*l'employabilité de la main-d'œuvre*». Beaucoup ont exprimé leurs réserves quant à ce glissement de langage : le passage de la protection collective des travailleurs à celui de «*l'employabilité de la main-d'œuvre*», expression employée par le patronat qui sous-tend une conception de l'employabilité comme outil de sélection des travailleurs en bonne santé et non pas comme politique qui vise à adapter les lieux de travail aux travailleurs.

Dans l'agenda pour la politique sociale, la santé et sécurité est maintenant liée à la dimension d'adaptabilité des entreprises et des travailleurs.

Thème du troisième pilier des lignes directrices de la stratégie d'emploi définie au Sommet de Luxembourg en 1997 qui mentionne deux objectifs : moderniser l'organisation du travail qui doit être un nouvel équilibre entre flexibilité et sécurité (d'emploi ?) et soutenir l'adaptabilité des entreprises en veillant à ce que toute nouvelle réglementation adoptée réduise les barrières à l'emploi et favorise les changements structurels.

Une articulation de la politique de promotion de la santé et sécurité avec les changements de l'organisation du travail nous paraît non seulement opportune mais indispensable. Différents signaux indiquent que certaines évolutions de l'organisation du travail (autonomie et contraintes accrues) et la précarisation de l'emploi mènent à une dégradation de la santé des travailleurs. On connaît l'impact sur les travailleurs d'une organisation du travail inadéquate, source de troubles musculo-squelettiques et de stress (voir la campagne de la CES). Les rapports de la Fondation de Dublin et de l'Agence de Bilbao montrent l'ampleur des plaintes : un travailleur sur trois !

Cependant, l'agenda de la Commission contient des signaux contradictoires et confus puisqu'il annonce également, dans le cadre des mêmes lignes directrices, l'engagement d'un processus de consolidation et de simplification de la législation en matière de santé et sécurité. Le rapport BEST, comme le rapport Molitor, avaient déjà demandé une simplification de la législation existante. Les directives communautaires ont défini principalement des principes fondamentaux de prévention et d'organisation. La simplification ne peut signifier le détricotage d'un ouvrage qui doit plutôt être amélioré au regard des questions actuelles. L'impact des mauvaises conditions de travail est négatif pour les travailleurs mais également pour les systèmes de protection sociale et les entreprises. On ne peut que répéter inlassablement que cette situation est le reflet d'une absence de volonté des entreprises et des Etats membres d'allouer les moyens nécessaires. La faible couverture persistante des travailleurs par les services de prévention (50% des travailleurs sont couverts) et l'absence de droits d'information et de consultation des travailleurs dans la plupart des entreprises européennes sont suffisamment révélatrices à cet égard. Le BTS a toujours insisté sur la dégradation des conditions de travail et la nécessité d'une politique basée sur l'organisation du retour d'expériences, la collecte de données et le débat tripartite.

Le BTS organise conjointement avec le programme suédois SALTSA, au mois de septembre 2000, une conférence intitulée 'le travail sans limites ? Réorganiser le travail et repenser la santé des travailleurs'. Chercheurs et syndicalistes de toute l'Europe sont invités à réfléchir aux articulations entre organisation du travail et santé et sécurité sur base des données disponibles et d'expériences sectorielles, mais également à examiner les pistes futures de recherche et d'action pour l'organisation de la prévention et la définition du rôle des travailleurs.

Le dernier sommet de Lisbonne a demandé à la Commission d'élaborer un rapport annuel sur les progrès réalisés et s'est engagé à mettre en œuvre la méthode de coordination (ouverte) pour «assurer une plus grande convergence des principaux objectifs de l'Union Européenne». L'agenda exprime-t-il une volonté d'inscrire l'amélioration du milieu du travail dans les objectifs de l'Union : la qualité du travail dans la méthode de coordination ?

Nous aspirons à ce que se mette en place, dans le cadre de ce programme annoncé, une articulation entre les missions de la Commission et celles du Conseil. La Commission est chargée du suivi des directives : leur application comme leur amélioration. Le Conseil organise les instruments de coordination ouverte : c'est-à-dire la définition d'indicateurs (un noyau d'indicateurs européens existe et d'autres relatifs à l'infrastructure doivent être élaborés), la collecte d'information, la définition d'objectifs concrets d'amélioration de l'environnement du travail et de renforcement de l'infrastructure, ainsi que la mise en place de programmes nationaux pour l'amélioration des conditions de travail.

L'urgence d'une telle mobilisation se fait sentir, les dernières statistiques d'accidents du travail montrent leur recrudescence dans certains pays et les plaintes liées au travail répétitif et intense se répandent partout. ■

Marc Sapis, Directeur du BTS

LE BUREAU TECHNIQUE SYNDICAL EUROPÉEN POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ a été fondé en 1989 par la Confédération européenne des syndicats. Il assure des missions de support et d'expertise pour la Confédération et le groupe Travailleurs du Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail. Le BTS est membre associé du Comité européen de normalisation (CEN). Il anime des réseaux d'experts syndicaux dans les domaines de la normalisation (sécurité des machines) et des substances chimiques (classification des substances dangereuses et établissement des valeurs limites d'exposition). Il représente également la CES au sein de l'Agence européenne pour la santé et la sécurité, à Bilbao.

BTS - Boulevard du Roi Albert II, 5 boîte 5
B-1210 Bruxelles
Tél.: +32-(0)2-224 05 60
Fax: +32-(0)2-224 05 61
Adresse E-mail: tutb@etuc.org
Internet: www.etuc.org/tutb

Newsletter du BTS n° 14 Juin 2000. Les informations contenues dans ce numéro ont été clôturées pour la plupart au 30 juin 2000.

La **Newsletter du BTS** est éditée trois fois par an en français et en anglais.

Editeur responsable:

Marc Sapis, directeur du BTS
Bd du Roi Albert II, 5 boîte 5
B-1210 Bruxelles

Secrétaire de rédaction:

Janine Delahaut (jdelahau@etuc.org)

Assistante à la production:

Géraldine Hofmann

Ont participé à la rédaction de ce numéro:

Stefano Boy, Janine Delahaut, Karola Grodzki, Theoni Koukoulaki, Marc Sapis, Georges Spyropoulos, Laurent Vogel

Documentation: Jacqueline Rotty

Diffusion: Géraldine Hofmann

Réalisation graphique:

Célia Carrera Schmidt, Cynthia Legrand

Imprimé en Belgique par JAC Offset

Grèce : la difficile mise en pratique du nouveau cadre réglementaire

Georges Spyropoulos*

Après la Grande-Bretagne, l'Italie et l'Espagne¹, nous poursuivons notre tour d'horizon des débats nationaux sur l'application des nouvelles règles en santé et sécurité avec un aperçu de la situation en Grèce. La publication d'une étude sur l'évolution des conditions et du milieu de travail au cours des vingt dernières années fait apparaître un fossé entre un cadre législatif modernisé et le manque de politiques et de moyens nécessaires à sa mise en œuvre.

Santé, sécurité et conditions de travail en Grèce. Développements récents et perspectives d'avenir (en grec), sous la direction de Georges Spyropoulos (Athènes/Komotini, Editions Ant. N. Sakkoulas, 2000), 390 pages, 6.000 drachmes.

A l'occasion du vingtième anniversaire de la présentation au gouvernement grec d'un rapport du Bureau International du Travail contenant l'analyse et les recommandations d'une équipe multidisciplinaire d'experts sur la situation des conditions et du milieu de travail en Grèce, un groupe de dix spécialistes grecs (comprenant notamment des universitaires, des médecins du travail, des ergonomes et des inspecteurs de travail) a entrepris une étude des changements intervenus dans ce domaine au cours des vingt dernières années. Cette étude, qui vient de paraître, passe en revue les progrès réalisés pendant cette période - en particulier le cadre institutionnel et juridique de la santé et de la sécurité au travail - et fait ressortir les lacunes et les principaux problèmes auxquels la Grèce est aujourd'hui confrontée. Qu'il s'agisse de la situation sur les lieux de travail, du fonctionnement des services et des institutions publics (inspection du travail, infrastructures techniques en matière de protection et de prévention des risques professionnels, éducation et recherche) ou encore de la participation des organisations professionnelles aux activités de prévention et de protection.

Pour être compris, les efforts de modernisation de la réglementation sur la santé et la sécurité au travail entrepris en Grèce dès 1985, sur initiative du législateur grec, et intensifiés à partir du début des années 1990 avec la transposition des directives communautaires, doivent être placés dans le cadre de l'évolution du contexte économique, social et institutionnel général pendant cette période : entrée de la Grèce dans les Communautés européennes en 1981, crise économique mondiale persistante, montée du chômage, renforcement de la mondialisation des échanges, adoption d'une série de lois tendant à la modernisation et à la démocratisation, mais aussi, plus récemment, à la flexibilisation du cadre juridique des relations professionnelles, tertiarisation progressive de l'emploi, remise en question de la stabilité et du cadre traditionnel des relations individuelles de travail, recours croissant à de nouvelles formes d'organisation du travail, arrivée massive de travailleurs migrants et développement de l'économie parallèle et du travail clandestin.

La transposition de la directive-cadre de 1989 et des autres directives concernant la santé et la sécurité, aujourd'hui achevée malgré un retard de plusieurs années, n'a pas suscité un véritable débat national et n'a pas été précédée d'une évaluation d'ensemble de ses répercussions économiques pour les entreprises et pour le budget de l'Etat. Par ailleurs, la mise en place d'un cadre législatif moderne et ambitieux concernant la santé et la sécurité n'a pas été accompagnée de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une politique nationale d'amélioration des conditions et du milieu de travail, dotée des ressources financières nécessaires - notamment dans les domaines de l'enseignement technique et professionnel, de la formation, de la recherche et de l'information.

Si les organisations d'employeurs et de travailleurs se sont récemment montrées plus actives que par le passé - elles ont, par exemple, pris la décision, au début des années 1990, de créer un Institut bipartite de sécurité et d'hygiène du travail, doté de ressources importantes -, elles ne parviennent pas, en revanche, à former et sensibiliser leurs adhérents ni à les mobiliser dans la lutte contre les risques professionnels. De plus, tant au plan des entreprises que des instances régionales et nationales, les mécanismes de participation dans le domaine de la santé et de la sécurité, mis en place par le législateur au cours des quinze dernières années, ont du mal à fonctionner normalement, les intéressés se montrant plutôt indifférents et peu convaincus de leur utilité.

Des études récentes ont montré que pour mettre en œuvre le nouveau cadre institutionnel, il faudrait procéder d'urgence à la formation d'un grand nombre de chefs d'entreprise (environ 400.000) et de représentants des travailleurs au sein des comités d'hygiène et de sécurité (plus de 500.000) et disposer d'un nombre appréciable de spécialistes (que l'on évalue à environ 2.500 techniciens de sécurité et 850 médecins du travail). Or, en raison du manque d'une sensibilisation adéquate, la formation des employeurs et des représentants des travailleurs se limite jusqu'à présent à l'organisation de quelques séminaires sporadiques. Quant aux spécialistes, leur

* Ancien directeur au Bureau international du Travail, gspyropoulos@freesurf.ch

¹ Voir *Newsletter du BTS* n° 13, mars 2000, pp. 6-12.

Le différend sur l'amiante à l'OMC : derniers développements

Dans notre précédent éditorial¹, nous attirions l'attention sur l'importance de la plainte du Canada contre l'interdiction de l'amiante par la France. Cette plainte, soumise à l'Organe de Règlement des Différends de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive. Cependant, il existe des informations convergentes en ce qui concerne le contenu du rapport élaboré par le groupe spécial. Le rapport devrait être rendu public en août. Nous reviendrons de façon plus détaillée sur son contenu dès que nous en aurons pris connaissance.

pénurie est dramatique : le pays ne dispose que d'une petite trentaine de médecins du travail dûment spécialisés et le nombre d'entreprises disposant d'un technicien de sécurité qualifié ne dépasse pas 70.

Après une tentative malheureuse de décentralisation, heureusement de courte durée (1994-1999), qui est venue aggraver les problèmes endémiques de l'inspection grecque du travail, la récente reprise en main par le ministère du Travail des services extérieurs de l'inspection du travail et la création d'un corps national d'inspecteurs du travail comprenant des inspecteurs techniques et sociaux en nombre suffisant révèlent une volonté de l'Etat pour une application effective de la législation sociale. Cependant, pour améliorer l'efficacité de l'inspection du travail, il faudra beaucoup plus que la promulgation d'une loi. Il faudra, entre autres, rompre avec les improvisations du passé, faire du nouveau statut de l'inspection du travail une réalité unanimement reconnue et respectée, développer la programmation des activités de ce corps et mettre sur pied un programme ambitieux et cohérent de formation et de perfectionnement de ses cadres. Il faudra, parallèlement, favoriser la création de services extérieurs de protection et de prévention des risques professionnels - aujourd'hui inexistantes - susceptibles d'aider les petites et moyennes entreprises, largement majoritaires en Grèce. Il faudra, enfin, renforcer considérablement la coordination des activités des services publics concernés, qu'il s'agisse de l'inspection du travail, du système national d'assurances sociales et de l'action préventive du ministère de la Santé.

L'étude qui vient d'être publiée rappelle que les années à venir seront décisives pour le succès des efforts à déployer pour appliquer dans la pratique de tous les jours les normes et les principes contenus dans le nouveau cadre institutionnel. Compte tenu de l'étendue et de la complexité de la tâche, la participation active et éclairée des syndicats, des employeurs, des divers spécialistes et de représentants de la société civile sera plus que jamais nécessaire. ■

Le fond

Sur la base des informations disponibles, le rapport considérerait que l'interdiction de l'amiante par la France constitue bien un obstacle au commerce. Cependant, les règles de l'accord sur les Obstacles Techniques au Commerce (OTC) ne s'appliqueraient pas au cas d'espèce. Il faudrait dès lors se référer aux règles, plus anciennes, du GATT, c'est-à-dire de l'ensemble des accords concernant le commerce international qui ont été conclus dans ce cadre multilatéral et qui a été repris par l'OMC lors de sa création. Sur la base des règles du GATT, le groupe spécial considère que l'interdiction de l'amiante viole les règles du commerce en faussant la concurrence entre produits nationaux et produits importés. Cette interdiction peut être cependant justifiée dans la mesure où elle est motivée par la santé publique.

Il est très probable que le rapport sera adopté par l'Organe de Règlement des Différends de l'OMC. Cela signifie que la France pourra maintenir son interdiction de l'amiante sans craindre des représailles commerciales dans le cadre de l'OMC. D'autre part, il est désormais peu probable que le Canada porte plainte devant l'OMC contre la décision de l'Union européenne d'interdire l'amiante.

L'on ne pourra que se réjouir des conséquences pratiques immédiates d'une telle décision. Le Canada savait bien que, quelle que fût la décision de l'OMC, le marché de l'amiante dans les Etats de l'Union européenne était sans avenir. Au Canada même, en dépit de la politique officielle de promotion de l'usage contrôlé de l'amiante, il n'y a pratiquement aucun débouché pour ce minerai qui est presque totalement exporté, surtout vers l'Amérique latine et l'Asie. De façon significative, le terrain d'activité du lobby de l'amiante s'est désormais

déplacé vers le Sud (avec, notamment, l'organisation en novembre 2000 d'une conférence à New Delhi). Par sa plainte à l'OMC, le Canada entendait intimider les autres pays qui seraient tentés de "sortir de l'amiante". Il cherchait aussi à régler des problèmes internes. En effet, une partie importante des courants nationalistes québécois considèrent que la défense de l'amiante constitue un test de la volonté de l'exécutif fédéral de défendre les intérêts économiques de l'industrie québécoise.

La procédure

L'affaire de l'amiante a été le premier différend examiné par l'OMC qui portait sur une question de santé au travail. Elle a révélé les contradictions qui existent entre les règles de cette organisation qui privilégie la mondialisation du capital et les droits sociaux fondamentaux. Même si, dans cette affaire, la décision finale est favorable aux travailleurs, la procédure suivie est inquiétante.

Le groupe spécial était formé par des spécialistes du commerce international sans compétence particulière dans les questions de santé au travail. Des experts scientifiques ont en outre été désignés suivant un système particulièrement peu transparent. En particulier, les critères de sélection des experts scientifiques n'étaient pas assez exigeants en ce qui concerne l'examen des incompatibilités éventuelles liées à des intérêts matériels ou une coopération avec l'industrie de l'amiante. Le rôle du secrétariat de l'OMC est central dans une procédure qui se déroule à huis clos et qui, en principe, doit être assez expéditive. Les conclusions déposées par les parties ne doivent pas être rendues publiques et contiennent parfois des inexactitudes importantes qui ne pourront pas faire l'objet d'un débat public. Ainsi, dans cette affaire, le gouvernement brésilien s'est opposé à ce que ses propres conclusions soient rendues publiques. Or, il y a en ce moment une tension au Brésil, au sein même de la coalition gouvernementale, entre les partisans de l'interdiction de l'amiante (notamment le ministre de l'Environnement) et leurs adversaires (notamment le gouverneur de l'État de Goiás qui appartient au PSDB, le parti du Président de la République F.H. Cardoso). Il semble bien que la décision du Président de la République d'appuyer la plainte du Canada n'a pas fait l'objet d'un débat au sein de l'exécutif fédéral. L'on se trouve dans une situation paradoxale où le gouvernement brésilien a annoncé qu'il interdirait prochainement l'amiante alors que dans un document confidentiel présenté à l'OMC il défend la thèse de l'usage contrôlé de cette substance !

Maintenir la vigilance

Si la décision de l'OMC ne se prononce pas sur l'accord concernant les Obstacles Techniques au Commerce, les interrogations sur la portée de cet accord restent intactes. En effet, derrière la notion d'obstacles techniques au commerce, l'on peut ranger un grand nombre de règles législatives, réglementaires ou techniques nationales. Celles-ci peuvent couvrir des domaines qui visent un intérêt supérieur à celui du commerce comme la santé au travail, la santé publique ou la défense de l'environnement. Rien n'exclut que d'autres politiques nationales destinées à défendre la santé puissent faire l'objet d'une plainte sur la base de l'accord OTC. C'est pourquoi, il convient de maintenir la vigilance en ce qui concerne le rôle de l'OMC. En particulier, il serait urgent que les institutions européennes examinent la compatibilité des règles de l'OMC avec les politiques communautaires dans des domaines comme la défense de l'environnement, la santé publique ou la santé au travail. Il existe, à notre avis, un danger réel que les procédures de l'OMC finissent par remettre en cause les niveaux de protection communautaires et la faculté des pays de l'Union européenne d'adopter des règles de protection renforcée. Il est navrant de constater que la plupart des débats se limitent à des affaires concrètes (amiante, bœuf aux hormones, brevet sur les produits pharmaceutiques, etc.). Il serait temps d'évaluer l'impact potentiel des règles de fond et des procédures instituées. Cela n'a jamais été fait ni par la Commission, ni par le Parlement européen.

Pour comprendre le dénouement favorable de cette affaire, il nous semble nécessaire de mentionner trois facteurs qui ne se reproduiront pas nécessairement dans d'autres circonstances.

- Le premier est constitué par l'abondance des arguments scientifiques en faveur de l'interdiction de l'amiante. Le temps où l'industrie de l'amiante pouvait influencer une partie importante de la recherche médicale pour nier la nocivité de l'amiante ou entretenir un doute permanent sur les données existantes est révolu dans de nombreux pays. Dans le cas de l'amiante, l'on n'avait pas à débattre du principe de précaution. Il s'agit d'une mesure élémentaire de prévention par rapport à une substance qui a déjà provoqué la mort de centaines de milliers de travailleurs ou de leurs proches.

- L'industrie de l'amiante est désormais relativement isolée. Une série de multinationales impliquées dans l'extraction des minerais ou dans la fabrication de produits à base d'amiante se sont retirées du marché (notamment en raison de la crainte suscitée par les procès de victimes). Globalement, le marché de l'amiante est devenu assez marginal même pour les

Le site internet du BTS contient un dossier consacré à cette affaire. Il est régulièrement mis à jour et vous permettra d'en suivre les prochains développements : <http://www.etuc.org/tutb/fr/amiante.html>

¹ Voir *Newsletter du BTS* n° 13, mars 2000, pp. 1-2.

principaux pays producteurs et les fibres de substitution sont de plus en plus diffusées.

■ Une décision favorable à la plainte canadienne aurait sans doute renforcé l'impopularité de l'OMC. C'est dans ce sens que le quotidien pro-patronal le *Financial Times* l'a accueillie avec un certain soulagement en indiquant : "Un jugement en faveur du Canada aurait provoqué la fureur des groupes écologistes partout dans le monde (...). Cela aurait encore diminué la crédibilité de l'OMC aux yeux des responsables politiques et de l'opinion" (*Financial Times*, 15 juin 2000). En un certain sens, la décision reflète peut-être aussi un nouveau rapport de forces après la réussite de la mobilisation de Seattle en décembre dernier. ■

Laurent Vogel

lvogel@etuc.org

Des travailleurs sud-africains poursuivent une multinationale devant les tribunaux britanniques

Les travailleurs sud-africains et les membres de leurs familles victimes de l'activité d'une multinationale anglaise Cape plc vont pouvoir intenter une procédure judiciaire en Grande-Bretagne. Ce jugement de la Chambre des Lords met fin à une longue controverse judiciaire et ouvre des perspectives nouvelles pour combattre les "doubles standards" des compagnies multinationales dans le domaine de la santé au travail.

L'affaire concerne plus de 2.000 travailleurs sud-africains qui ont travaillé pour deux filiales de la multinationale anglaise Cape plc. Cette société a été active en Afrique du Sud entre la fin du XIXe siècle et 1979. Son activité principale était l'extraction et le traitement de l'amiante. Sa filiale Cape Blue a exploité notamment une usine à Prieska, au nord du Cap tandis que Egnep exploitait une mine à Penge (Province du Nord).

Les activités de la Cape ont créé un véritable désastre sanitaire. Dans la mine de Penge, 80 % des mineurs noirs décédés entre 1959 et 1964 souffraient d'asbestose. L'âge moyen des victimes était de 43 ans. A Prieska, plus de la moitié des anciens travailleurs souffrent de maladies causées par l'amiante et c'est également le cas d'une personne sur douze dans la population générale. Outre les expositions liées au travail des mineurs, l'absence de mesures de décontamination des sites continue à provoquer de nouvelles victimes.

Les dirigeants de la Cape ne pouvaient ignorer les données recueillies par leur propre société qui montraient que les niveaux d'exposition dans les mines et usines sud-africaines étaient, en 1948, trente fois plus élevés que la valeur-limite imposée par la législation britannique de 1931.

Cape plc souhaitait que les procédures judiciaires se déroulent en Afrique du Sud où les niveaux d'indemnisation sont beaucoup plus bas qu'au Royaume-Uni. Ce calcul cynique sur la différence du "coût de la vie humaine" pourrait échouer en raison du jugement unanime des cinq Lords qui ont jugé l'affaire. Ceux-ci ont indiqué que les victimes n'auraient probablement pas eu la possibilité en Afrique du Sud d'obtenir la représentation professionnelle et les expertises nécessaires.

Cape plc a vendu l'ensemble de ses mines d'amiante. Elle continue ses activités dans de nombreux pays et s'est reconvertie à une sorte de "capitalisme vert". Elle est particulièrement active dans la production de matériaux pour le bâtiment avec notamment des fibrociments et des matériaux d'isolation sans amiante. Elle ne semble pas envisager de prendre en charge les coûts de la décontamination des sites de ses activités antérieures.

Recentrer les mesures de protection contre l'amiante sur les travailleurs les plus exposés

Après l'adoption, le 27 juillet 1999, de la directive 99/77/CE de la Commission interdisant l'amiante chrysotile sur le marché européen, et les Conclusions du Conseil du 7 avril 1988, la Direction Emploi et Affaires sociales de la Commission a commencé ses travaux sur une des questions encore à traiter au niveau européen : la protection des travailleurs confrontés à une manipulation de l'amiante résultant des choix du passé, c'est-à-dire, les travaux de maintenance, de démolition et de déflocage exposant, ou susceptibles d'exposer, des travailleurs au risque d'amiante.

Une proposition de directive du Conseil modifiant la directive existante 83/477/CEE¹ concernant la protection des travailleurs exposés à l'amiante a été présentée et discutée à la première réunion du GAH "Amiante" du Comité consultatif en mai 2000. La Commission a entamé parallèlement la procédure de consultation des partenaires sociaux prévue par l'article 138 du traité d'Amsterdam.

Le texte présenté au Comité consultatif

Le projet de proposition présenté au groupe ad hoc "Amiante" du Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail en mai 2000 prévoit l'annulation, attendue depuis longtemps, de l'exclusion de certains secteurs du champ de la directive², et contient une série de dispositions rencontrant les exigences aussi bien du Conseil³, de la CES⁴ que du Comité économique et social⁵ :

- une identification des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante doit être effectuée préalablement aux travaux de démolition, de reconstruction ou de maintenance;
- les entreprises doivent fournir la preuve de leur compétence en matière de démolition et/ou d'enlèvement de matériaux contenant de l'amiante; et
- l'employeur a l'obligation de fournir un programme de formation approprié à tous les travailleurs qui manipulent, ou sont appelés à manipuler, des produits ou des matériaux contenant de l'amiante.

D'autres exigences ne peuvent probablement pas être traitées dans cette proposition de directive :

- la révision permanente des risques liés aux substituts généralement utilisés ainsi que des dispositions réglementaires, y compris les valeurs limites d'exposition et les techniques de mesurage de ces fibres; ou
- la révision des dispositions réglementaires existantes et des initiatives des Etats membres concernant la nécessité de fournir des informations sur la présence d'amiante, en tenant compte des responsabi-

tés respectives des employeurs et des propriétaires d'immeubles.

La proposition contient aussi un élément crucial qui ne pourra être accepté par le groupe Travailleurs du Comité consultatif et qui a d'ailleurs été rejeté par la majorité du groupe ad hoc durant sa réunion de mai 2000. Il s'agit de l'exclusion de certains types de travaux des dispositions prévues dans plusieurs articles de la directive :

- le flocage, l'isolation et le placage d'amiante pour lesquels le temps d'exposition global des travailleurs reste inférieur à deux heures;
- les travaux avec l'amiante-ciment;
- l'évaluation de la qualité de l'air, l'inspection de l'évacuation ou le stockage de matériaux à tester pour en identifier la composition en amiante.

D'abord, un libellé tel que "le temps d'exposition global... n'excède pas deux heures" est totalement inacceptable car il ne prend pas en compte la nature de l'exposition elle-même. Ensuite, il n'y a aucune raison d'exclure quelque type d'exposition que ce soit :

- de l'obligation de notification par l'employeur, à l'autorité compétente, des types et des quantités d'amiante utilisés, et des activités et processus concernés pour les activités impliquant ou pouvant impliquer l'exposition de travailleurs à des poussières émanant d'amiante ou de produits contenant de l'amiante; de même que du droit pour les travailleurs et/ou leurs représentants d'avoir accès aux documents faisant l'objet de la notification⁶;
- des mesures de présence d'amiante dans l'air sur le lieu de travail⁷;
- du démarcage des lieux de travail à prendre en considération, de l'interdiction d'accès pour les travailleurs non impliqués, des mesures d'hygiène spécifique, du port de vêtements de travail et de protection appropriés, de la nécessité de lieux de rangement séparés, etc.⁸;
- de l'accès pour les travailleurs et leurs représentants aux résultats des mesurages et de l'obligation pour l'employeur d'informer les travailleurs concernés et leurs représentants en cas de dépassement de valeurs limites⁹;

¹ Directive 83/477/CEE du Conseil du 19 septembre 1983 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail (modifiée pour la première fois par la directive 91/382/CEE du 25 juin 1991).

² Jusqu'à présent, les travailleurs du transport maritime et aérien sont exclus des dispositions de la directive.

³ Conclusions du Conseil du 7 avril 1998 sur la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante.

⁴ Résolution de l'Exécutif de la CES du 8 octobre 1998.

⁵ Avis du Comité économique et social du 24 mars 1999.

⁶ Article 4

⁷ Article 7

⁸ Article 13

⁹ Article 14(2)

■ de la surveillance régulière de la santé des travailleurs exposés¹⁰; et de l'obligation de conserver un registre d'exposition accessible aux médecins/ aux autorités responsables de la surveillance médicale et aux travailleurs concernés¹¹.

Même si la Commission prévoit la réduction de la valeur limite réelle d'exposition à 0.2 fibre par cm³, sur une période d'exposition moyenne de 8 heures, pour tous les types de fibres¹² pour tous les types d'exposition subsistant et, même si cette réduction rencontre les exigences du Conseil, de la CES et du Comité économique et social, elle ne va pas assez loin. Le risque subsistant pour la santé en cas d'exposition, quel que soit le type de poussière d'amiante, et le fait que l'industrie française semble capable d'appliquer une VLE de 0.1 fibre par cm³, n'autorise en aucun cas la fixation d'une valeur limite d'exposition plus élevée dans une nouvelle directive.

L'ordre dans lequel ces deux procédures seront menées à l'avenir par la Commission reste imprécis actuellement. Il s'agit de la première proposition de directive (dans ce cas-ci une proposition de modification de directive existante) en matière de santé et de sécurité pour laquelle s'applique la procédure de l'article 138 du traité. La CES et l'UNICE, qui représentent respectivement les organisations de travailleurs et des employeurs au plan européen, ont émis des avis divergents¹³ sur la manière de mener cette procédure. Les discussions ont commencé entre les deux organisations. ■

Karola Grodzki
kgrodzki@etuc.org

La consultation parallèle des partenaires sociaux

Le traité d'Amsterdam prévoit que la Commission consulte les partenaires sociaux, au niveau européen, sur l'orientation possible d'une action communautaire avant de présenter des propositions dans le domaine de la politique sociale (article 138 du traité d'Amsterdam). La protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante relève clairement des domaines de la politique sociale énumérés dans l'article 137 et sujets à consultation. La Commission était donc tenue de lancer la première étape de la procédure de consultation. Comme la Commission a entamé cette procédure non pas avant mais parallèlement à la consultation du Comité consultatif, les employeurs ont décidé de boycotter la réunion du groupe ad hoc du Comité. Sur base des résultats de la consultation des partenaires sociaux, la Commission pourra décider soit d'arrêter la consultation du comité consultatif soit de la poursuivre selon la procédure habituelle.

¹⁰ Article 15

¹¹ Article 16

¹² Dans la directive existante, la valeur limite est respectivement de 0.6 fibre par cm³ pour le chrysotile et de 0.3 fibre par cm³ pour les autres fibres.

¹³ Voir Position de la CES sur l'application du traité d'Amsterdam dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, adoptée par le Comité exécutif les 16 et 17 septembre 1999. Et Commentaires de l'UNICE sur la consultation des partenaires sociaux dans le cadre de la politique communautaire sur la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs au travail, du 27 avril 1998.

Congrès mondial sur l'amiante : les groupes de pression se rencontrent au Brésil en septembre 2000

Le Congrès mondial sur l'amiante est un événement unique, multinational et pluridisciplinaire qui se tiendra en septembre 2000 au Brésil. L'objectif des organisateurs est de rassembler les personnes dont la vie a été affectée par l'amiante et d'encourager la participation active de tous les intéressés : les victimes, les personnes qui les soignent et les représentent, les politiciens, les activistes sociaux, les médecins, les responsables gouvernementaux, les environnementalistes, les fonctionnaires, les praticiens de la santé et de la sécurité, les universitaires, les travailleurs sociaux, les artisans, les ouvriers du bâtiment, etc. L'entrée au Congrès est gratuite pour les victimes de l'amiante.

Au cours de ce forum, nous tenterons d'analyser les expériences nationales, d'identifier les problèmes communs, de discuter des réactions et de dégager des solutions efficaces. Les délégués des pays du Nord et du Sud pourront en profiter pour partager leurs expériences personnelles et professionnelles. De nombreux thèmes seront couverts :

- les diagnostics et les traitements médicaux;
- les compensations;
- les demandes d'indemnisation multinationale, la gestion et le défilage de l'amiante, les terres et bâtiments contaminés, la transition "équitable" d'une technologie de l'amiante vers une technologie sans amiante, la recherche épidémiologique et les antécédents nationaux d'utilisation "propre" et "impropre" de l'amiante.

L'ABREA, le Groupe brésilien des victimes de l'amiante, le Réseau d'interdiction de l'amiante (Ban Asbestos Network) et l'IBAS (le Secrétariat international d'interdiction de l'amiante) travaillent ensemble à la préparation de la conférence avec le soutien de groupes internationaux, d'institutions syndicales et universitaires dont la Société pour la santé au travail et l'environnement (Society of Occupational and Environmental Health), du maire et du secrétaire à la Santé d'Osasco, du ministère de la Santé brésilien et de syndicats du Canada, des Etats-Unis, de Grande-Bretagne et du Brésil.

La conférence a lieu à Osasco, une ville à 15 miles de Sao Paulo au Brésil. Osasco n'a pas été choisie par hasard : la ville fut pendant des générations le centre de l'industrie de l'amiante-ciment au Brésil. Pendant 54 ans, des produits en amiante-ciment ont été fabriqués dans les usines d'Eternit à Osasco; pendant 50 ans, des systèmes de frein contenant de l'amiante y ont été produits. Peu de familles de la ville ont été épargnées par les maladies liées à l'amiante.

Les sessions plénières, les ateliers, les tables rondes, les expositions de photos et les présentations de vidéos et d'affiches se tiendront entre le 18 et le 20 septembre 2000. Le dimanche 17 septembre seront organisés une marche de protestation et un concert à la mémoire des milliers de victimes de l'amiante au Brésil.

L'année dernière, avec la révision de la directive 76/769/CEE sur les substances et préparations dangereuses, l'Union européenne a annoncé l'arrêt définitif de l'utilisation de l'amiante dans tous les Etats membres. A partir du 1er janvier 2005, l'introduction de nouvelles applications de matériaux en amiante-ciment, de matériels de friction, de rubans et de joints d'étanchéité sera interdite. Si l'utilisation de l'amiante n'est pas sans danger en Europe, comment pourrait-elle être sans risque en Amérique du Sud, en Asie ou en Extrême-Orient ? Suite à l'interdiction de l'UE, les producteurs d'amiante sont plus que jamais déterminés à rassurer leurs clients sur leur politique "d'utilisation contrôlée" qui est censée protéger les travailleurs. Des études scientifiques et des données épidémiologiques, qui annihilent les propos rassurants des industriels, seront présentées à Osasco.

Pour obtenir plus d'informations sur le Congrès, vous pouvez consulter le site internet de l'IBAS : www.btinternet.com/~ibas ou envoyer un courrier électronique à **Laurie Kazan-Allen** : ibas@lkaz.demon.co.uk



Nouvelle convention sur la protection de la maternité à l'OIT

La nouvelle convention de l'Organisation Internationale du Travail sur la maternité a été adoptée le 15 juin 2000 par la Conférence Internationale du Travail à Genève. Cette convention constituait un test très important pour la crédibilité de l'OIT (voir *Newsletter du BTS*, n° 13). Les délégations patronales, appuyées par différents gouvernements, ont tout fait pour démanteler les acquis sociaux. Sous le mot d'ordre de l'adoption de "normes flexibles", le patronat cherchait à empêcher la définition de règles minimales sur la durée des congés de maternité, le niveau de la rémunération accordée pendant ce congé, la protection contre le licenciement des femmes enceintes, etc.

Une intense campagne, menée par les organisations syndicales et de nombreux mouvements de femmes, a permis, pour l'essentiel, de maintenir les acquis de la convention précédente (la Convention n° 103 de 1952) et d'améliorer celle-ci sur différents points. Néanmoins certains reculs caractérisent la nouvelle convention et celle-ci autorise des dérogations à ce qui, par ailleurs, est reconnu comme un ensemble de droits minimaux fondamentaux. Le fait que ces dérogations doivent généralement résulter d'un accord entre le gouvernement et les "partenaires sociaux" constituera-t-il une garantie suffisante ? Dans bien des pays, il n'y a pas de véritable indépendance du mouvement syndical par rapport à l'Etat ou à des courants politiques pro-patronaux. D'autre part, la place des femmes dans les instances de décision de la négociation collective reste souvent marginale.

Manceuvres de procédure patronales avec l'appui britannique

Lorsque les délégations patronales se sont rendu compte que leur projet de régression sociale avait échoué, elles ont tenté d'empêcher l'adoption de la convention par des manœuvres de procédure. Il fallait un quorum de 267 voix et une majorité de 221 voix favorables pour que la convention fût adoptée. Malgré les 116 abstentions, le quorum a été atteint et une large majorité (304 voix pour, 22 voix contre) a permis l'adoption de la convention. La recommandation sur la protection de la maternité a obtenu une majorité plus importante.

La manœuvre visant à empêcher le quorum a été appuyée par un Etat de l'Union européenne : le Royaume-Uni. La déléguée gouvernementale britannique a généralement soutenu les points de vue hostiles aux droits sociaux des femmes enceintes au nom du "développement des entreprises" (c'est-à-

dire des profits réalisés par leurs propriétaires). Dans cette discussion, le gouvernement britannique a été le gouvernement de l'Union européenne dont l'orientation "pro-business" a été la plus inflexible. Il s'est notamment opposé à un amendement du Danemark, de l'Italie, du Portugal et de la Suède qui aurait permis au père de l'enfant de bénéficier, en cas de décès, de maladie ou d'hospitalisation de la mère, du reste du congé de celle-ci. L'amendement fut rejeté de justesse par une coalition regroupant les représentants patronaux et différents gouvernements (Royaume-Uni, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Maroc, Tunisie, Côte d'Ivoire, etc.). Le gouvernement britannique s'est également opposé à un amendement déposé par la Croatie, la Finlande, la Norvège, le Portugal et la Suède qui aurait porté sur un congé parental pour la mère ou le père. Sur la possibilité d'exclure certaines catégories de travailleuses du champ d'application de la directive, le Royaume-Uni - aux côtés notamment de la République Islamique d'Iran et des Etats-Unis - a défendu cette option que rejetaient des gouvernements de pays comme le Guatemala ou la Croatie.

Les autres Etats de l'Union européenne ont voté en faveur de la nouvelle convention même si leurs positions n'étaient pas homogènes dans la discussion de ses différentes dispositions¹. Le Japon et la Suisse se sont également abstenus pour soutenir les revendications patronales de flexibilisation des droits.

Le contenu de la nouvelle convention

L'examen des nouvelles dispositions de la convention montre qu'un certain nombre de droits nouveaux ont été définis. Pour comprendre leur portée exacte, il faut tenir compte des clauses qui autorisent des dérogations ou laissent aux Etats membres le soin de définir le contenu précis d'un droit. Il faudra observer attentivement les évolutions nationales pour voir si ces dispositions ne remettent pas en question certaines des avancées de la convention.

Parmi les progrès enregistrés, on peut signaler les points suivants :

- le champ d'application de la convention couvre en principe l'ensemble des travailleuses;
- la durée du congé de maternité passe de 12 à 14 semaines²;
- le niveau minimal des prestations en espèces pendant les congés liés à la maternité (fixé, comme en 1952, à deux tiers au moins des gains antérieurs) s'applique à une gamme de prestations plus nombreuses

¹ Sur certains points, les délégations gouvernementales européennes ont soutenu des positions très rétrogrades. Ainsi, un amendement soutenu par une majorité de pays d'Afrique et d'Amérique latine prévoyant des bonnes conditions d'hygiène pour les femmes qui allaitent a été repoussé avec le vote décisif de la plupart des pays de l'Union européenne.

² L'amendement faisant passer le congé de maternité de douze à quatorze semaines a été présenté par six Etats de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Grèce, Italie, Luxembourg et Portugal). Il a été soutenu par les représentants syndicaux ainsi que par les gouvernements français, espagnol et néerlandais.

(auparavant, seules les prestations assurées par les systèmes de sécurité sociale étaient soumises à cette condition);

- la période de protection contre le licenciement a été allongée (dans la Convention n° 103, elle se limitait à la période du congé de maternité; dans la nouvelle convention, il s'agit de toute la période de la grossesse, la durée du congé de maternité, la durée du congé pour maladie ou complications liées à la grossesse ainsi qu'une période suivant le retour au travail qui doit être fixée par chaque Etat). Par contre, la protection contre le licenciement n'est plus absolue : des motifs de licenciement étrangers à la grossesse peuvent être invoqués.

Parmi les défauts de la convention, on mentionnera également les points suivants :

- aucun congé de maternité en cas d'adoption. L'amendement de différents pays d'Amérique latine prévoyant un congé de maternité en cas d'adoption d'un enfant de moins de deux ans a été repoussé. Sur ce point, les gouvernements de l'Union européenne ont adopté des positions divergentes. La Finlande, la Grèce, l'Italie, le Portugal et la Suède étaient favorables. La Belgique, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni étaient hostiles. L'Autriche, le Danemark, l'Espagne et la France se sont abstenus. La délégation allemande ne se trouvait pas dans la salle au moment du vote;
- la convention ne contient aucune règle concernant l'amélioration des conditions de travail et les politiques de prévention qui devraient permettre aux femmes enceintes de travailler sans que cela ne nuise à leur santé. Ces mesures ne sont traitées que dans la recommandation, ce qui les prive de tout caractère obligatoire. La seule disposition adoptée concerne l'interdiction de contraindre les femmes enceintes à accomplir un travail "qui a été déterminé par les autorités compétentes comme préjudiciable à leur santé ou à celle de leur enfant ou dont il a été établi par une évaluation qu'il comporte un risque significatif pour la santé de la mère ou celle de l'enfant". Cette "interdiction d'obliger" les individus contredit la priorité à des politiques de prévention collective qui permettrait de créer des conditions de travail compatibles avec la reproduction.

Pour une large ratification

Il est important que les organisations syndicales fassent pression pour que la nouvelle convention soit ratifiée. Parallèlement, il faudra empêcher que cette ratification ne se fasse de façon minimaliste et maintenir les dispositions nationales plus avantageuses. Dans l'Union européenne, cette ratification permettra d'améliorer, sur certains points, les dispositions de la directive communautaire de 1992. Parmi ces points, citons :

- un champ d'application plus large (la convention, contrairement à la directive communautaire, n'exclut pas les travailleuses domestiques);

- une période de congé obligatoire plus longue : six semaines au lieu de deux (même si la convention autorise de négocier des dérogations, ce qui n'est pas le cas de la directive);

- en cas de différence entre la date présumée et la date effective de l'accouchement, le congé prénatal doit être prolongé sans réduction de la durée du congé postnatal obligatoire;

- en cas de licenciement pour des motifs non liés à la grossesse, la naissance de l'enfant et ses suites ou l'allaitement, la preuve est mise à charge de l'employeur (le Royaume-Uni a tenté de s'opposer à cette disposition). La directive communautaire est moins précise : elle permet aux Etats membres de définir les motifs de licenciement autorisés et impose que le licenciement soit signifié par écrit;

- la convention comprend un article concernant le droit à l'allaitement (droit à prendre des pauses ou à une réduction journalière du temps de travail qui seront rémunérées). La directive communautaire ne contient aucune disposition sur cette question.

Les différentes dispositions de la convention qui vont au-delà de la directive communautaire devraient être intégrées dans la révision de celle-ci puisque 14 Etats de l'Union européenne sur 15 les ont soutenues. Il reste à convaincre la Commission de respecter ses engagements politiques et de présenter une proposition de directive révisée dans les plus brefs délais. Le Parlement européen s'est prononcé dans ce sens à une très forte majorité à l'occasion du vote d'une résolution, le 6 juillet 2000, à la suite de la discussion du rapport présenté par Mme Elisa Damião concernant la directive de 1992 (voir encadré).

L'argument de la pauvreté ou la pauvreté d'un argument

Il est significatif que, dans les débats sur la convention, les délégations patronales et les Etats qui les soutenaient aient systématiquement utilisé l'argument de la pauvreté pour faire passer des propositions antisociales. Le raisonnement est assurément paradoxal. Il revient à dire que c'est en appauvrissant davantage les femmes (matériellement ou du point de vue de la santé) que l'on permettrait aux pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine de s'enrichir. En réalité, cet argument est inconsistant. La plupart des pays concernés ont un niveau de production matérielle suffisant pour assurer une protection de la maternité qui aille largement au-delà de ce que prévoit la convention. Dans la meilleure des hypothèses, cela n'aurait qu'un effet limité de redistribution de la richesse en faveur des travailleuses (par exemple, si l'on passait de prestations correspondant aux deux tiers des revenus antérieurs au maintien intégral de la rémunération pendant quatorze semaines ou plus). A notre sens, des normes sociales d'un bas niveau, loin d'aider à éliminer la pauvreté, ne peuvent que la renforcer. En effet, la pauvreté reflète avant tout une situation de domination

politique, sociale et économique. Réduire les droits des travailleuses ne peut que renforcer la situation actuelle où la richesse matérielle des pays dépendants est systématiquement drainée vers les pays dominants par différents mécanismes (profits des sociétés multinationales, évasion des capitaux de la part des classes privilégiées nationales, intérêts de la dette, détérioration des termes de l'échange pour de nombreux produits tropicaux, etc.). Demander aux

femmes de renoncer à des droits élémentaires pour financer l'accumulation du capital au nom des futurs bienfaits de la croissance économique nous paraît un non-sens cynique. Force est de constater que cela peut passer pour un argument sérieux dans les débats de l'Organisation Internationale du Travail. ■

Laurent Vogel
lvogel@etuc.org

Le Parlement européen se prononce en faveur de la révision de la directive Femmes enceintes

Le 6 juillet 2000, le Parlement européen a examiné l'application de la directive de 1992 sur la sécurité et la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes (sur l'application de cette directive, voir le dossier publié dans les n° 6 et 7 de la *Newsletter du BTS*). Cette discussion a été organisée à la suite de la présentation d'un rapport de Mme Elisa Damião (groupe socialiste, Portugal). Le rapport avait déjà fait l'objet d'une audition à la Commission des Affaires sociales à laquelle le BTS et la CES avaient pris part.

Le Parlement européen a adopté le rapport par 200 voix contre 27 et 4 abstentions. L'opposition principale est venue des conservateurs britanniques qui, sur ce point, étaient isolés au sein de leur propre groupe parlementaire (le PPE). Les conservateurs estimaient qu'il valait mieux renforcer "l'employabilité" des femmes plutôt que d'adopter des règles qui protégeraient leur santé au travail.

Selon le Parlement européen, le rapport que la Commission a présenté sur l'application de la directive est lacunaire, car il ne s'attache qu'à la transposition juridique et technique de la directive. Le Parlement demande à la Commission de présenter, d'ici à la fin de l'an 2000, une proposition de révision de la directive, tenant compte des nombreuses lacunes apparues dans sa mise en œuvre. Cette nouvelle proposition devrait inclure notamment les améliorations suivantes :

- droit au congé de maternité porté à 20 semaines, avec une période de repos obligatoire de huit semaines après l'accouchement;
- définition plus précise de la prestation adéquate pendant le congé de maternité, qui devrait être d'au moins 80 % du salaire précédent;
- interdiction formelle de licenciement pendant la grossesse et le congé de maternité et obligation de réembauche ou d'embauche dans un emploi équivalent à la fin du congé de maternité;
- interdiction d'exercer une discrimination à l'égard

des femmes enceintes ou en congé de maternité en matière de promotion professionnelle ou de conditions de travail.

Le Parlement européen exige que la directive révisée comprenne des dispositions plus précises et plus contraignantes pour l'allaitement pendant le temps de travail, le travail de nuit des femmes enceintes et le droit des travailleuses indépendantes à un congé de maternité. La Commission et les partenaires sociaux devraient accorder une attention particulière aux risques auxquels sont exposées les femmes enceintes et accouchées en liaison avec le travail atypique.

Le Parlement invite également la Commission à publier sans délai et à mettre immédiatement à la disposition des Etats membres les lignes directrices concernant l'évaluation des risques pour les travailleuses couvertes par la directive. Ces lignes directrices, prévues par la directive de 1992, sont un instrument essentiel pour compléter les mesures de prévention formulées en des termes généraux par la directive.

Le Parlement déplore également que les Etats membres ne se soient pas exprimés d'une seule voix sur une ligne communautaire au cours des débats et des votes au sein de l'OIT sur la révision de la Convention no 103 et il déplore également que tous les Etats membres n'aient pas voté, à la récente session de la Conférence annuelle de l'OIT, en faveur du maintien, à tout le moins, du niveau de protection offert par la directive 92/85/CEE.

Le rapport de Mme Damião, le compte rendu des débats et la résolution du Parlement européen peuvent être consultés sur le site internet du Parlement : www.europarl.eu.int/
Rapport de la Commission sur l'application de la directive : COM(1999) 100.

Une enquête suédoise sur les conditions de travail met en lumière la croissance des inégalités

L'enquête MOA porte sur "le travail moderne et les conditions de vie des femmes et des hommes". Elle a été menée par une équipe interdisciplinaire entre 1995 et fin 1997. Les recherches portaient sur les conditions organisationnelles, psychologiques, ergonomiques et les facteurs physiques et chimiques. 80 entreprises tant publiques que privées ont été étudiées. Des entretiens ont eu lieu avec les patrons ou les gestionnaires, la documentation écrite concernant l'organisation du travail a été dépouillée. Un peu plus de cent travailleurs et de cent travailleuses ont été sélectionnés pour des entretiens personnels approfondis et pour répondre à un questionnaire. L'enquête avait pour but d'approfondir l'étude des rapports entre les changements de l'organisation du travail et la vie au travail en articulant l'analyse des niveaux organisationnels et individuels. La dimension de genre a été reconnue d'emblée comme un élément important de l'analyse. Cela a eu des effets sur la méthode de sélection des travailleurs/ses et des situations de travail.

Les données recueillies ont permis de dégager des agglomérats (clusters) qui décrivent tant les modalités de transformation de l'organisation du travail que des groupes de travailleurs dont les conditions de travail connaissent une évolution relativement homogène. Un constat semble s'imposer : il se produit une différenciation croissante des conditions de travail. En d'autres termes, les inégalités sociales - telles qu'elles sont exprimées par les conditions de travail - se sont accrues. Certes ce n'est pas nécessairement une surprise dans la mesure où on a pu observer la croissance des inégalités dans d'autres domaines (revenus, patrimoine, accès aux soins de santé, espérance de vie, fonctionnement de la justice et du système carcéral, etc.). Cette recherche suédoise fournit des données qui vont à l'encontre de l'optimisme politique officiel sur la "société de l'information". Elle montre que les nouvelles modalités de l'organisation du travail ne constituent pas un compromis équilibré entre les intérêts des différents groupes sociaux. Au contraire, il se dégage nettement qu'il y a des gagnants et des perdants.

Sans aborder tous les aspects de la recherche, nous nous limitons ici à reprendre la description des six grands agglomérats tels qu'ils ont été décrits par les chercheurs.

1. Des "emplois décents". Les travailleurs concernés, qui sont des hommes et des femmes, parviennent à trouver un équilibre entre leur travail et leur vie privée. Leur encadrement et les moyens mis à leur

disposition leur permettent de réaliser leur travail. Ils tendent à travailler avec des horaires fixes, dans le secteur privé. Il s'agit principalement d'employés de bureau.

2. Des "emplois sans frontières". Le travail et les loisirs ne sont plus délimités. Les délais imposés dans le travail sont serrés. Les emplois connaissent une ségrégation entre hommes et femmes. Les individus ont une grande influence sur leur propre travail. Ce groupe comprend des gestionnaires de projets, des consultants, des travailleurs des médias.

3. Des "emplois coincés". Le travail est soumis à d'importantes contraintes de temps et il provoque un stress intense. Il s'agit de secteurs où la concurrence est forte. Les travailleurs y ont des contacts fréquents mais superficiels avec le public et ils n'ont pas une grande influence sur leur travail. Citons, dans ce groupe, les travailleurs des call centers et les chauffeurs d'autobus.

4. Des "emplois exposés". Il concerne des travaux exigeants au plan physique et qui se réalisent dans un milieu de travail de mauvaise qualité (c'est là que se concentrent les risques chimiques et physiques). De nombreux travailleurs appartenant à ce groupe ont une mauvaise santé malgré leur jeune âge.

5. Des "emplois durs et monotones". Il s'agit généralement d'emplois avec une charge physique importante. Les travailleurs sont souvent précaires et le contenu du travail est monotone. Souvent ils sont complètement épuisés après leur journée de travail et ils ont un comportement passif pendant leurs loisirs. La précarité est souvent liée à la privatisation d'entreprises publiques ou à la mise en concurrence dans le cadre de la sous-traitance. Citons, dans ce groupe, les travailleuses et travailleurs du nettoyage ou les chauffeurs dans le secteur des transports de marchandises.

6. Des "emplois restreints". Il s'agit de travailleurs qui considèrent qu'on ne les laisse pas accomplir leur véritable travail. Le plus souvent, ils sont dans le secteur public. Ils ont subi les mutations de l'administration et doivent fournir de plus en plus de documentation pour rendre compte de leur travail. Ces travailleurs ont généralement des qualifications importantes et un statut élevé dans la société. Leur état de santé se détériore nettement. Citons dans ce groupe le personnel de police, les magistrats du parquet, les travailleurs sociaux.

Un autre aspect étudié par les chercheurs concerne l'intensification du travail et la capacité de contrôle individuel sur le travail. La charge de travail a augmenté dans toutes les entreprises analysées mais cette intensification a été particulièrement rapide dans les secteurs à forte concentration de femmes et en rapport avec le public (usagers, clients, etc.). Parmi les entreprises du groupe où les transformations se sont concentrées sur le "travail flexible", l'on compte un hôpital, des écoles, un supermarché, une grande entreprise industrielle et une entreprise qui travaille dans le secteur de l'informatique.

La recherche a consacré une place importante à la dimension de genre dans l'évolution des conditions de travail. Différentes conclusions ont été tirées :

- les hommes qui travaillent dans des lieux de travail mixtes semblent plus partager le travail domestique non rémunéré avec leurs partenaires que les hommes qui occupent des emplois non mixtes;
- les pires conditions de travail se retrouvent sou-

vent dans des lieux de travail où ce sont principalement des femmes qui travaillent. La détérioration de la qualité du travail dans les services publics joue un rôle important à cet égard;

- les hommes semblent bénéficier plus que les femmes du fait de travailler dans des lieux de travail mixtes;

■ les changements de l'organisation du travail semblent avoir accru l'écart entre les différents groupes. Les différences de classe semblent s'être renforcées. Quand le travail et les conditions de vie sont les mêmes, l'on observe peu de différences entre les hommes et les femmes. Mais c'est rarement le cas ! ■

Laurent Vogel

lvogel@etuc.org

Source : cet article est basé sur le compte rendu de Lena Skiöld publié dans la Newsletter *Working Life. Research and development news*, n° 3-2000. Les autres données nous ont été fournies par Annika Härenstam, directrice du projet (Contact : annika.harenstam@niwl.se).

Les TMS en Europe : l'évolution des débats

Dans le cadre de la Campagne syndicale européenne de sensibilisation sur les TMS menée par la CES et le BTS, nous avons produit et publié plusieurs ouvrages, dont un Dossier spécial sur les TMS en Europe dans notre *Newsletter* datée de juin 1999, ainsi qu'une affiche présentant les points forts de notre campagne.

Nous faisons ici le point sur l'évolution des débats en cours au niveau européen, sur des activités nationales organisées en préparation à la Semaine européenne pour la prévention des TMS, ainsi que sur les activités du BTS poursuivies dans le cadre de la campagne syndicale.

Les TMS en Europe sur notre site internet <http://www.etuc.org/tutb/fr/tms.html>

La reconnaissance et la prise en compte des troubles musculo-squelettiques par les institutions européennes sont le résultat d'activités et de négociations soutenues de la part des syndicats¹. Le Comité consultatif de Luxembourg a mis en place un groupe de travail et l'Agence de Bilbao a choisi les TMS comme thème de la Semaine européenne 2000. Les raisons de l'importance accordée par les syndicats aux TMS sont triples. D'abord, l'apparition de TMS est très étroitement liée à l'organisation et au rythme du travail de même qu'aux systèmes de salaire qui ont été l'objet de nombreuses luttes pendant des dizaines d'années. Ensuite, plusieurs types de TMS ne sont pas encore suffisamment couverts par la législation existante. Les risques de troubles pour les membres supérieurs sont à peine mentionnés dans la directive-cadre alors que l'on connaît très bien leurs origines multi-factorielles allant des facteurs physiques aux facteurs organisationnels sur le lieu de travail. Enfin, l'appel à des contrats "alternatifs" de travail tels que le travail temporaire (contingent), le temps partiel et la sous-traitance se multiplie et on s'attend à ce que l'intensification du travail continue dans les années à venir. Tous ces éléments contribuent à une surcharge physique et mentale des travailleurs.

Les débats sur les TMS évoluent à plusieurs niveaux : l'Agence européenne de Bilbao, le Comité consultatif de Luxembourg, le Comité européen pour la normalisation et divers groupes d'experts.

Plusieurs séminaires rassemblant des groupes d'experts européens ont été organisés dans le cadre de la préparation de la Semaine européenne. Le BTS a contribué à deux d'entre eux.

Un séminaire suédois

Un "Séminaire sur les actions normatives concernant les troubles musculo-squelettiques liés au travail" a été organisé, du 2 au 4 mai à Bruxelles, dans le contexte du Projet "Work Life 2000" par l'Institut national

suédois pour la vie au travail. Ce séminaire faisait partie des travaux préparatoires à la Conférence "Work Life 2000" qui aura lieu en Suède du 22 au 25 janvier 2001 dans le cadre de la présidence suédoise du Conseil européen. Il a permis un échange d'expertise international et européen visant à dégager des propositions d'actions à mener pour prévenir les TMS.

Un séminaire hollandais

Le ministère hollandais de l'Emploi et des Affaires sociales a organisé, le 30 mai à La Haye, un "Séminaire européen sur les troubles des membres supérieurs liés au travail" avec l'objectif de débattre des étapes à suivre pour traiter le problème des troubles des membres supérieurs au niveau européen. Ce séminaire s'inscrivait dans la suite de la récolte d'information sur les troubles liés aux efforts répétés² menée par l'Agence de Bilbao à la requête du ministère hollandais des Affaires sociales.

Les experts, pour la plupart des chercheurs et des décideurs, invités à ces deux événements provenaient de tous les pays européens et d'autres continents. Les conclusions des deux séminaires ont été assez similaires. Tous les participants se sont entendus sur l'ampleur du problème des TMS tant en Europe qu'au niveau international, sur la tendance à l'augmentation des risques, sur la nécessité de développer des méthodes harmonisées pour l'évaluation des risques de TMS et le diagnostic des maladies qui y sont liées. Cependant, aucun consensus ne s'est dégagé en faveur du développement de nouvelles réglementations dans ce domaine. Les suggestions ont tourné autour d'actions volontaires et d'échantillonnage des mesures de prévention des entreprises et des stratégies des Etats membres. Le terme "dérégulation" a été souvent entendu. Au lieu de stratégies européennes, ce sont plutôt des actions nationales avec des objectifs quantitatifs et des accords entre partenaires sociaux qui ont fait l'objet de propositions.

¹ Voir "Les troubles musculo-squelettiques en Europe : les syndicats en action", par Giulio Andrea Tozzi, dans notre Dossier Spécial : Les TMS en Europe, *Newsletter du BTS* n° 11-12, juin 1999, pp. 12-22.

² Voir *Repetitive Strain Injuries in the member states of the European Union : the results of an information request*, Agence Européenne pour la Santé et la Sécurité au Travail, 2000.

L'ergonomie et la conception des machines

Sur le plan de la normalisation technique - l'intégration de l'ergonomie et de principes de prévention des TMS dans la conception des machines - les débats évoluent lentement. Le Groupe de travail 4 "Biomécanique" (du CEN/TC 122) est actuellement chargé d'élaborer des normes concernant les risques de TMS liés à l'utilisation des machines. Ces normes sont mandatées sur base de la directive Machines. Plusieurs projets de norme sont actuellement en cours d'élaboration : prEN1005 parties 1, 2, 3, et 4 concernant respectivement les termes et définitions des performances physiques humaines, la manutention manuelle associée aux machines, les limites de forces et l'évaluation des postures de travail.

Principaux projets de normes européennes couvrant les TMS dans le cadre de la directive Machines :

- prEN 1005-1 : Sécurité des machines - Performance physique humaine - Partie 1 : termes et définitions
- prEN 1005-2 : Partie 2 : Manutention manuelle de machines et d'éléments de machines
- prEN 1005-3 : Partie 3 : Limites des forces recommandées pour l'utilisation de machines
- prEN 1005-4 : Partie 4 : Evaluation des postures de travail en relation avec les machines
- prEN 1005-5 : Partie 5 : Evaluation des risques lors de manutention répétée à fréquence élevée

³ Voir aussi l'article d'Aleid Ringelberg "Normes européennes et évaluation des risques de TMS : un défi pour l'avenir", paru dans notre Dossier spécial : Les TMS en Europe, *Newsletter du BTS* n° 11-12, juin 1999, pp. 41-42.

Un cinquième projet concernant l'évaluation des risques lors de manutentions répétées à fréquence élevée a été soumis à consultation en juin, les commentaires sont attendus pour la fin août³. L'élaboration de ces normes a pris un sérieux retard, par exemple, la troisième version du projet prEN 1005-2 a encore été rejetée récemment par les membres du CEN. Le désaccord porte essentiellement sur la valeur de la masse maximale et la population à prendre en compte en tant qu'opérateur dans cette norme. La première objection tendant à réduire la masse maximale est probablement due au fait que les masses de référence citées dans une norme, bien que celle-ci soit volontaire, peuvent être utilisées lors de demandes d'indemnisation. L'autre désaccord porte sur la population féminine qui n'est pas correctement couverte par le projet de norme. Enfin, il ne faut pas oublier que ces projets de normes sont limités aux risques de TMS liés à l'utilisation des machines et ne couvrent pas les conditions de travail en général.

Au plan politique, il faudra attendre la clôture de la Semaine européenne à Bilbao en novembre prochain pour voir si la Commission prendra une initiative dans le domaine des TMS. Le groupe ad hoc du Comité consultatif se réunira également après cet événement, en novembre prochain. Il s'agira seulement de la deuxième réunion. Mais les syndicats européens ne manqueront pas de continuer à faire pression tant auprès de la Commission que du Comité européen de normalisation et de toute autre institution susceptible d'action politique dans ce domaine. ■

Theoni Koukoulaki
tkoukoul@etuc.org

Les activités du BTS

Séminaire d'évaluation de la campagne de la CES contre les TMS : perspectives européennes et internationales Bilbao, 18-20 juin 2000

Ce dernier séminaire organisé par le BTS était destiné à faire le point et à assurer un suivi des autres ateliers sur la prévention des TMS organisés à Londres, Madrid, Amsterdam et Vienne. Les diverses activités syndicales y ont été présentées et ont permis des échanges d'expériences et d'approches différentes sur les problèmes existants. L'objectif était aussi d'appréhender le problème des TMS de manière plus globale avec la contribution de représentants de l'AFL-CIO, de l'OIT et de la CISL. 24 syndicalistes responsables de la santé et de la sécurité provenant d'Espagne, de Suède, du Danemark, de Norvège, de Finlande, d'Allemagne, d'Italie, de

Grande-Bretagne, du Luxembourg et de Belgique représentaient une vingtaine d'organisations nationales et européennes.

Des réglementations et des conventions

En introduction à ce séminaire, le BTS a présenté une évaluation de la campagne par rapport aux objectifs fixés au départ. Les résultats sont très positifs. Il est clair pour tout le monde qu'il est nécessaire de poursuivre à la fois l'approche réglementaire et les

actions volontaires afin d'assurer une protection la plus large possible contre les troubles des membres supérieurs.

Une approche sectorielle d'analyse et d'amélioration des processus de travail sur le long terme

Les rapports sur les activités nationales ont ensuite été présentés et suivis de travaux en groupes. L'Agence européenne de Bilbao a également eu l'occasion de présenter ses travaux en matière de TMS. La plupart des participants ont considéré que les résultats étaient plus probants dans les approches sectorielles, notamment dans les secteurs du textile, du métal, de l'industrie métallique et alimentaire, de même que dans la construction, le transport, l'hôtellerie et la grande distribution. Les activités qui ont été menées ont été très variées, allant de la production de publications et de spots télévisés, de l'organisation de formations, à des visites aux victimes sur les lieux de travail, la mise en place de lignes d'aide téléphonique et au développement de logiciels pour le travail sur écran. Pour les participants, il est essentiel d'avoir une approche sur le long terme pour l'évaluation des conditions de travail et les améliorations à y apporter comme l'a montré une étude-pilote d'une durée de trois ans en Italie. Les syndicats ont été constamment impliqués, avec les experts en santé et sécurité, à des évaluations dans les entreprises de différents secteurs, aussi bien au stade de l'identification des risques de TMS que de la mise en œuvre de solutions pratiques sur les lieux de travail. Dans une autre étude de cas similaire dans le secteur du métal, au Luxembourg, la collaboration s'est faite avec les autorités et s'est révélée très fructueuse.

Dans plusieurs pays, les syndicats ont introduit la question des TMS dans des accords collectifs de branche. Les différences nationales dans la prise en considération des divers types de TMS reposent principalement sur les systèmes de compensation et les statistiques d'incidences. Par exemple, dans certains pays tel que l'Allemagne, les médecins du travail n'ont pas reconnu aussi largement les troubles des membres supérieurs et les activités des syndicats se sont centrées sur les maux de dos. Dans d'autres cas, les efforts ont été concentrés précisément sur les troubles des membres supérieurs étant donné l'existence de la directive concernant la Manutention manuelle de charges (en Italie) ou parce que le pourcentage de travailleurs sur écran y est très élevé (aux Pays-Bas).

Une approche ergonomique de prévention des TMS

Le dernier jour du séminaire a été consacré à la dimension européenne et internationale aussi bien

en ce qui concerne les aspects réglementaires que l'approche pragmatique. Nos collègues suédois ont présenté les résultats d'une enquête nationale et leurs expériences dans la mise en œuvre des dispositions suédoises en matière d'ergonomie pour la prévention des TMS. Cette étude a révélé une faible augmentation de la fatigue rapportée par les travailleurs, des lombalgies et des postures inconfortables durant un quart de leur temps de travail. Les femmes sont les plus affectées. En termes de réglementation, l'instauration d'une rotation des tâches aux caisses de supermarchés a été considérée comme un exemple "d'élargissement de poste". Des solutions pratiques ont aussi été apportées par les syndicats sur des chantiers de construction.

Le projet de norme de l'OSHA toujours en discussion

Le contexte historique et les débats actuels de l'élaboration du projet de norme ergonomique de l'OSHA¹ ont été présentés par Peg Seminario de l'AFL-CIO. Le nombre global de cas de TMS déclarés aux Etats-Unis a été chiffré à 1,8 million, mais l'OSHA estime qu'ils pourraient atteindre le double. Les syndicats estiment quant à eux que ce chiffre pourrait être 3 à 4 fois plus élevé. 60 à 70 % des cas de lésions des membres supérieurs qui sont déclarés affectent les femmes. Malgré la dimension du problème, il n'existe, jusqu'à présent, aucune réglementation fédérale traitant des risques ergonomiques. Selon Peg Seminario, les raisons principales de l'opposition farouche des employeurs pour l'adoption d'une telle norme ne sont pas d'ordre scientifique mais bien politique. Ils craignent en fait qu'une telle réglementation ne donne le pouvoir au gouvernement d'intervenir dans le champ de l'organisation du travail dans les entreprises et ne fournisse aux salariés le droit à la participation. Il a aussi été souligné que la norme fédérale de l'OSHA contient dans sa philosophie des aspects plus négatifs que la norme relative à l'ergonomie de l'Etat de Washington² qui a été adoptée récemment. Elle est basée sur la déclaration de TMS et non pas sur l'exposition aux TMS. Les employeurs ne sont donc obligés d'établir un programme ergonomique qu'après le constat de cas de TMS dans l'entreprise. C'est-à-dire que des actions ne peuvent intervenir qu'après qu'un travailleur a été atteint, ce qui met ce travailleur à l'avant-plan. Le représentant de la CISL, Lucien Royer, a précisé qu'au plan international, c'est sur l'OIT que la stratégie doit se concentrer. La représentante de l'OIT, Ellen Roskam, a, quant à elle, présenté les différents instruments traitant ou pouvant traiter des TMS ou de l'ergonomie, notamment la Convention n° 127 sur le poids maximum qu'il est question de réviser étant donné la mise en question de la pertinence d'une limite de poids dans la Recommandation n° 128, la Convention n° 155 concernant la santé et sécurité des travailleurs et le projet de norme sur l'agriculture.

¹ Projet de norme ergonomique de l'OSHA : <http://www.osha-slc.gov/ergonomics-standard/index.html>

² Norme ergonomique de l'Etat de Washington : <http://www.lni.wa.gov/wisha/regs/ergo2000/default.htm>

Elle a également présenté l'approche basée sur les Points de contrôle ergonomique.

Une approche multiple d'intervention

Les conclusions du séminaire mettent en avant la tendance générale à la dérégulation qui entraîne une réduction du pouvoir des gouvernements en matière de santé et de sécurité au travail. Partout dans le monde, les syndicats doivent mettre en place une stratégie multiple d'intervention à l'encontre des TMS. Les aspects organisationnels du travail ont été reconnus comme les facteurs principaux de risque de TMS et aussi les plus complexes à trai-

ter. Il est essentiel que les syndicats prennent en compte les aspects liés à la santé et la sécurité et à l'ergonomie dans les négociations sur l'organisation générale du travail.

De futures activités ont aussi été annoncées, comme la publication par le BTS d'une étude sur les TMS dans le secteur textile, menée en collaboration avec la Fédération européenne du textile.

Il est clair en tout cas que les TMS resteront encore à l'ordre du jour de la politique des syndicats et que des projets de soutien aux travailleurs exposés seront mis en oeuvre. ■

Theoni Koukoulaki
tkoukoul@etuc.org

Extraits d'interviews internationales

Peg Seminario, directrice du Département Affaires réglementaires à l'AFL-CIO, et Ellen Roskam, chargée de la formation à l'OIT, ont accordé une interview à Marc Sapir, directeur du BTS, et Theoni Koukoulaki, chargée de recherche au BTS. L'objectif était d'approfondir certaines questions traitées lors de leur présentation. Nous en reproduisons ici quelques extraits.

Peg Seminario, à propos des programmes de promotion de la santé, de la culture sécuritaire, des systèmes américains de primes et de sanctions :

"Au cours des dix dernières années, nous avons observé une réelle pression, de la part des employeurs, dans toutes sortes d'activités visant à individualiser les mesures. Il ne s'agit pas d'activités traitant spécifiquement

des conditions de travail. Elles ne sont pas intégrées dans les programmes de santé et de sécurité, ces activités ont en fait remplacé les programmes de prévention. Ce qui pose le plus de problèmes, ce sont les actions dissuasives qui prennent le plus souvent la forme de politiques de contrôle de la drogue et de sanctions envers les travailleurs déclarant des TMS, même dans les cas de syndromes du canal carpien ou de maux de dos. Ceci a un impact considérable sur le nombre de déclarations. C'est pour cette raison que le nombre de cas déclarés a fortement diminué au cours des 5 dernières années aux Etats-Unis. Le projet de norme de l'OSHA dans sa forme actuelle est basé sur la déclaration de TMS ou de symptômes à l'employeur. Bien que la loi ne permette pas de décourager la déclaration de TMS, ce

type de politiques pourrait continuer à s'appliquer".

Ellen Roskam, sur la manière dont l'OIT traite le problème des TMS dans son programme SafeWork (Le Travail sans Risque) : "En septembre 1999, l'OIT a organisé une réunion tripartite avec des experts du monde entier pour fixer les priorités du programme SafeWork. L'ergonomie et les TMS ont été identifiés par la majorité d'entre eux comme un domaine prioritaire d'intervention. Mais nos activités spécifiques en cette matière sont organisées en étroite coopération avec l'Association internationale de l'Ergonomie (IEA). Nous organisons des séminaires avec le réseau d'experts de l'IEA et nous utilisons les instruments élaborés conjointement tels que les Points de contrôle ergonomique".

Dernières nouvelles

Les syndicats danois ont finalement réussi, après plusieurs années, à inclure les lombalgies d'origine professionnelle dans le groupe E, maladies causées par une contrainte physique, de la liste des maladies professionnelles. Elles y sont incluses depuis le 14 mars 2000 avec effet à partir du mois d'avril. Les syndicats estiment que cela peut contribuer à combattre le nombre croissant de lésions lombaires non reconnues comme maladies professionnelles même s'il y a des exigences très strictes pour obtenir une compensation pour ces affections; telle que l'obligation

pour un travailleur masculin de soulever des charges de 50 kg totalisant 8 à 10 tonnes en moyenne par jour sur une période de travail avec manutention de 8 à 10 ans. Il peut y avoir des circonstances spéciales permettant une réduction de ces exigences quant à la durée du travail avec manutention, la quantité totale de manutention quotidienne ou le poids de chaque charge. Par exemple, un facteur de réduction du paramètre "durée" peut être appliqué dans le cas d'une manutention de charges extrêmement élevées (plus de 15 tonnes par jour) pouvant réduire

la période à 3 ou 4 ans maximum. Il faut reconnaître que peu de personnes sont concernées par ces exigences !

Voir le site du *National Board of Industrial Injuries*, site internet en anglais : <http://www.ask.dk/English/Udgivelseseng/erhvervsygdforteng.htm> (Liste des maladies professionnelles, Groupe E, point 11).

<http://www.ask.dk/English/Udgivelseseng/Laenderyglide.htm> (Guide des lombalgies professionnelles).

Mise en place d'un système mondial harmonisé de classification et d'étiquetage des substances et des préparations dangereuses

Un débat international qui échappe aux syndicats européens

Depuis 1990, des activités ont été menées au niveau international en vue de mettre au point un système mondial harmonisé (GHS) de classification et d'étiquetage des produits et des mélanges chimiques, en vue de lever les obstacles existants au commerce.

Le GHS a l'ambition de devenir une "norme pratique et cohérente" en matière de transmission des informations sur les risques chimiques dans la chaîne du transport, sur les lieux de travail et à l'intention des consommateurs. Nul doute qu'il aura des répercussions importantes sur toutes les législations nationales portant sur la sécurité des produits chimiques. Même si certains des objectifs et des effets envisagés peuvent revêtir de l'intérêt pour les syndicats (en fonction des résultats), il convient de garder à l'esprit que le véritable enjeu à la base de ces activités est la libre circulation des marchandises et l'amélioration des conditions du commerce mondial des produits chimiques, ce qui ne conduira pas nécessairement à des normes de santé et de sécurité de meilleure qualité. En règle générale, plus il y a de parties impliquées, plus faible sera le dénominateur commun sur la base duquel un compromis pourra être enfin atteint, et l'on peut imaginer qu'il s'agit là d'un bon motif pour les syndicats européens de s'impliquer dans cette procédure, dans le but d'au moins préserver les acquis des normes de santé et sécurité. Mais c'est loin d'être le cas !

Brève chronologie et organismes impliqués

A la suite de l'adoption de la Convention de l'OIT sur les produits chimiques (Convention n° 170), l'OIT a lancé en 1990 un projet visant à une harmonisation des systèmes existants de classification et d'étiquetage des substances et des préparations dangereuses.

En 1992, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) adhère au projet en incluant parmi ses six principaux domaines d'action celui d'une "harmonisation de la classification et de l'étiquetage des produits chimiques" (Domaine B du programme), sous le couvert du Chapitre 19¹ de l'Agenda 21.

A la base de cette action, le chapitre 19 (point 19.26) mentionne "qu'on ne dispose pas encore de systèmes de classification et d'étiquetage harmonisés au plan mondial pour promouvoir l'utilisation sans danger des produits chimiques au travail, à la maison ou ailleurs. La classification des produits chimiques peut se faire dans plusieurs optiques. C'est un instrument particulièrement important pour l'établissement de systèmes d'étiquetage. Il y a lieu de mettre au point, sur la base des travaux en cours,

des systèmes harmonisés de classification des risques et d'étiquetage".

Parmi ses objectifs, la CNUCED recommande que "l'on s'efforce d'assurer qu'un système mondialement harmonisé de classification et d'étiquetage, comportant notamment des fiches de sécurité et des symboles facilement compréhensibles, soit disponible d'ici à l'an 2000" (Point 19.27 *ibid.*).

Dans l'intervalle, l'OIT avait lancé une initiative en vue d'instaurer un Groupe de coordination pour l'harmonisation des systèmes de classification des produits chimiques (CG/HCCS)² entre l'OIT, l'OMS, le PNUE, l'UN CETDG³ et l'OCDE dans le cadre du Programme international sur la sécurité des produits chimiques (IPCS⁴). La constitution de ce groupe de coordination obtenait en janvier 1992 l'aval de l'IPCS.

Au cours de la Conférence internationale sur la sécurité des produits chimiques (ICCS) d'avril 1994 fut constitué ce que l'on a appelé le Forum intergouvernemental sur la sécurité des produits chimiques (IFCS). Il s'agissait d'un *dispositif non institutionnel*, par l'intermédiaire duquel les *représentants des gouvernements* pourraient se réunir afin d'analyser les questions, prodiguer des conseils et formuler des

¹ Gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques, y compris la prévention du trafic international illicite des produits toxiques et dangereux.

² NDLR : nous avons généralement conservé en anglais les sigles qui, à notre connaissance, n'ont pas d'équivalent en français.

³ Comité d'experts des NU sur le transport des marchandises dangereuses.

⁴ Programme conjoint OIT - PNUE - OMS, lancé en 1980 : programme scientifique de coordination intersectorielle pour la mise en œuvre d'activités relatives à la sécurité des produits chimiques.

recommandations aux instances gouvernementales, aux agences des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et aux ONG impliquées dans la sécurité des produits chimiques.

En 1995 fut instauré un programme de tutelle encore plus vaste, auquel ont adhéré toutes les *organisations intergouvernementales* importantes désireuses de mettre en œuvre le chapitre 19 de l'agenda 21. Le Programme inter-organisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques (IOMC) est un système de coordination entre l'OMS⁵, l'OIT, le PNUE, la FAO, l'ONUDI, l'UNITAR⁶ et l'OCDE, qui tous disposent de programmes substantiels dans le domaine de la sécurité des produits chimiques.

L'IOMC a été conçu en tant qu'entreprise de coopération entre les organisations intergouvernementales qui, dans le cadre de leurs mandats constitutionnels respectifs, collaborent à titre de partenaires en vue de promouvoir une activité internationale.

Les activités scientifiques et techniques de l'IOMC sont menées, individuellement ou conjointement, par les structures existantes des organisations participantes (ex. programme réalisé par l'OIT, l'OMS et le PNUE dans le contexte de l'IPCS).

Les activités entreprises dans le cadre de l'IOMC correspondent aux six domaines prioritaires du programme de la CNUCED, sous le couvert du chapitre 19 de l'agenda 21 (point 19.4) :

- A. Elargissement et accélération de l'évaluation internationale des risques chimiques.
- B. Harmonisation de la classification et de l'étiquetage des produits chimiques.
- C. Echange d'informations sur les produits chimiques toxiques et les risques chimiques.
- D. Mise en place de programmes de réduction des risques.
- E. Renforcement des moyens et capacités dont dispose chaque pays pour gérer les produits chimiques.
- F. Prévention du trafic international illicite des produits toxiques et dangereux.

⁵ Qui agit au titre d'agence administrative de l'IOMC.

⁶ Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche - qui a adhéré officiellement à l'IOMC en 1998.

⁷ Toxicité aiguë, cancérogénicité, irritation de la peau (corrosif), irritation des yeux (corrosif), sensibilité, caractère mutagène, toxicité pour la reproduction, environnement aquatique.

⁸ Toxicité systémique pour l'organe cible et dangers pour l'environnement terrestre.

Trois organisations - l'OCDE, l'OIT et l'UN CETDG - servent de points de centralisation. Elles coordonnent les activités techniques actuelles en vue d'élaborer des propositions harmonisées pour les critères de classification, les méthodes d'essais et la diffusion des informations sur les dangers. Leurs responsabilités se répartissent comme suit :

OCDE : Harmonisation des critères de classification des risques pour la santé et l'environnement.

OIT : Harmonisation des instruments de communication sur les dangers (étiquetage et fiches de sécurité); elle assure également le secrétariat du CG/HCCS.

UN CETDG : Harmonisation des critères de classification des risques physiques.

La planification et la gestion d'ensemble des projets de GHS sont assurées par le CG/HCCS, qui est entré au sein de l'IOMC après la constitution de cet organisme intergouvernemental.

Les différentes étapes

Les substances

En novembre 1998, le Comité et le Groupe de travail de l'OCDE pour les produits chimiques ont arrêté les critères communs pour une classification harmonisée des substances chimiques, dans l'optique particulière de la santé et de l'environnement⁷. Les critères relatifs aux deux finalités manquantes⁸ seront élaborés ultérieurement.

Les mélanges

Un Groupe d'experts de l'OCDE (GE-mélanges) a été mis sur pied pour établir les critères

de classification des dangers relatifs aux mélanges de produits chimiques.

Le GE-mélanges a adopté une procédure similaire à celle qui a permis l'élaboration du document sur les critères de classification des risques des substances. Après avoir analysé la classification existante ainsi que ses bases et ses critères scientifiques, les raisons et les explications entourant leur mode d'emploi (document phase 1), le groupe a élaboré une proposition de système harmonisé de classification des mélanges, de même que les critères inhérents à chaque finalité (document phase 2). La version finale de ce document fait actuellement l'objet de discussions et devrait être entièrement achevée d'ici fin septembre 2000.

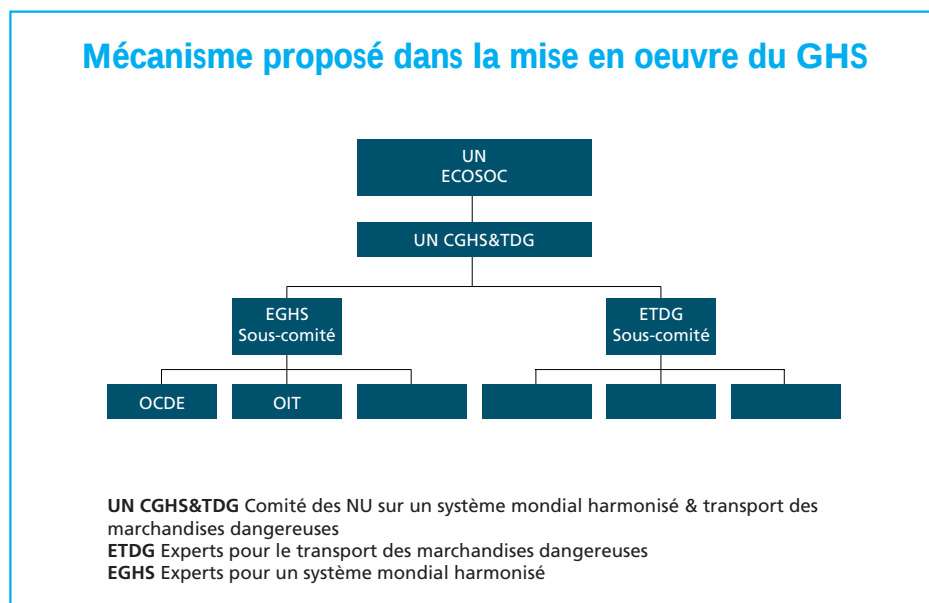
Communication sur les dangers

En mars 1998, les instances dirigeantes de l'OIT instauraient un groupe de travail tripartite chargé de l'harmonisation de la communication sur les dangers des produits chimiques (WG/HCCS). Le rapport sur les systèmes existants de communication sur les dangers des produits chimiques (Phase 1 Document de révision - voir plus haut) a été finalisé et approuvé par ce groupe de travail. Les travaux sur le document - phase 2 ont été présentés au cours de la réunion du groupe de travail en mai 2000 à Genève. Une proposition en vue d'un système harmonisé est attendue pour la fin de l'année 2001 au plus tard.

Mise en oeuvre

A la fin du processus, les documents approuvés devront être soumis à l'approbation du CG/HCCS de l'IOMC puis présentés au nouveau mécanisme décisionnel du GHS, qui

FIGURE 1



fonctionnera sous le couvert du Conseil Economique et Social des NU. Le CG/HCCS de l'IOMC dressera un inventaire de tous les critères admis en matière de classification et de communication des dangers, qui sera incorporé dans un guide (*Livre pourpre*), similaire à l'actuel *Livre orange* applicable au transport des marchandises dangereuses.

Le nouveau mécanisme décisionnel du GHS commencera à fonctionner en 2001. Le guide sur le GHS pourrait être adopté au plus tôt en 2000 par le Conseil Economique et Social. Une période transitoire de plusieurs années sera probablement recommandée en vue de sa mise en œuvre pratique.

Le mécanisme du GHS est une variante du système préparatoire et décisionnel du Comité des NU pour le transport des marchandises dangereuses. L'organigramme (voir figure 1 p.20) montre la structure proposée pour le mécanisme de mise en œuvre du GHS.

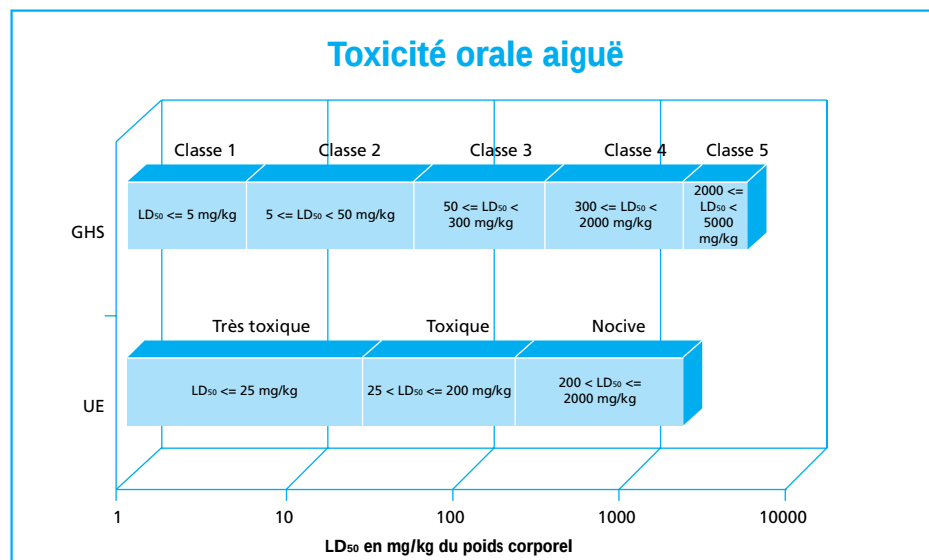
La composition du sous-comité EGHS et de son comité apparenté GHS/TDG n'est pas encore clairement établie. Il y a des conflits d'intérêts, notamment entre les représentants américains et européens, en ce qui concerne la composition des comités. Les Européens sont favorables à une large participation dans le sous-comité et le comité, ce qui garantirait à tous les Etats membres de l'UE la possibilité d'exercer une influence. Il est évident que les ONG se verraient garantir le droit de prendre part aux travaux préparatoires. Par ailleurs, le rôle de la Commission européenne n'est pas précis, mais si l'on se fonde sur les règles d'usage appliquées actuellement au système des transports, elle ne pourrait obtenir qu'un statut d'observateur.

A l'intérieur de l'Union européenne, aucune décision n'a encore été prise concernant les dispositions relatives à la coopération entre les Etats membres et au rôle de la Commission.

Quelle signification les compromis actuels et ceux envisagés ont-ils aux yeux des syndicats européens ?

La place nous manque ici pour discuter des conséquences de toutes les finalités convenues jusqu'ici, mais on peut clarifier le problème général à l'aide de quelques exemples. Prenons les critères arrêtés concernant la toxicité aiguë. Le nouveau système GHS introduira 5 classes au lieu des 3^{es} catégories établies jusqu'à présent au niveau européen. Puisque les valeurs seuils¹⁰ sont différentes, les

FIGURE 2



substances classées selon le système européen comme très toxiques, toxiques ou nocives, en cas d'ingestion, d'inhalation ou de contact avec la peau, tomberont dans des catégories différentes du GHS.

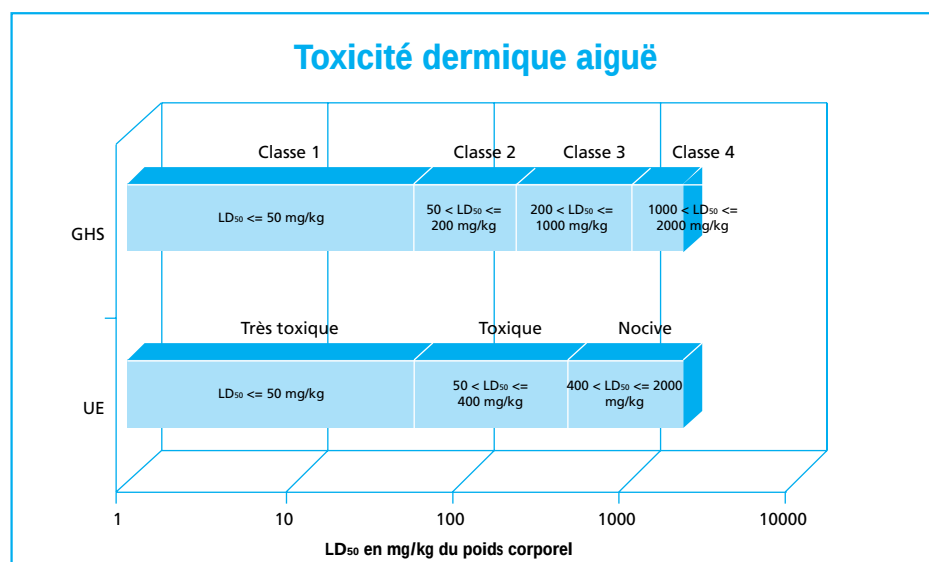
Par exemple, dans le système européen, les substances classées comme très toxiques en cas d'ingestion doivent avoir un $LD_{50} < 25$ mg/kg, alors que dans le GHS convenu, ces substances seraient classées soit comme des substances de classe 1 ($LD_{50} < 5$ mg/kg) ou de classe 2 (LD_{50} entre 5 mg/kg et 50 mg/kg). Les substances classées jusqu'ici comme toxiques en cas d'ingestion (UE : LD_{50} entre 25 et 200 mg/kg) seraient à l'avenir reprises soit dans les substances de la classe 2 (voir plus haut) soit dans celles de la classe 3 (LD_{50} entre 50 et 300 mg/kg), et, enfin, les substances classées à ce jour comme nocives en cas d'ingestion (UE : LD_{50} entre 200 et 2000 mg/kg) seraient

classées dans le GHS soit comme appartenant à la classe 3 (voir plus haut) soit parmi les substances de la classe 4 (LD_{50} entre 300 et 2000 mg/kg). Dans le diagramme ci-dessus (figure 2), l'échelle logarithmique indique toutes les catégories établies.

⁹ Une sorte de quatrième catégorie pour les substances volatiles à haute pression de vapeur est actuellement introduite dans le système européen de classification (à des temps de concentration et d'exposition n'excédant pas 20 mg/l/4h) et une quatrième catégorie relative à la toxicité orale ('modérément nocive' - LD_{50} entre 2000 et 5000 mg/ par kg de poids corporel) est également en cours de discussion.

¹⁰ Niveaux de concentration pour lesquels un LD_{50} peut être établi et qui permettent par conséquent une classification, par exemple un LD_{50} entre 25 et 200 mg/ par kg de poids corporel pour une substance qui serait classée comme toxique dans le système de l'UE, et entre 5 et 50 mg/ par kg de poids corporel pour une substance qui serait rangée dans la classe 2 du GHS.

FIGURE 3



En ce qui concerne la pénétration par voie cutanée (voir figure 3 p.21), les substances classées comme très toxiques lorsqu'elles sont en contact avec la peau (UE : LD₅₀ < 50 mg/kg) seraient classées parmi les substances de la classe 1 (GHS : LD₅₀ < 50 mg/kg). Les substances en contact avec la peau et classées à ce jour comme toxiques (UE : LD₅₀ entre 50 et 400 mg/kg) appartiendraient dans le futur soit à la classe 2 (GHS : LD₅₀ entre 50 et 200 mg/kg) soit à la classe 3 (GHS : LD₅₀ entre 200 et 1000 mg/kg), et les substances classées jusqu'à présent comme nocives lorsqu'elles sont en contact avec la peau (UE : LD₅₀ entre 400 et 2000 mg/kg) feraient partie, sous le GHS, soit de la classe 3 (voir plus haut) soit de la classe 4 (GHS : LD₅₀ entre 1000 et 2000 mg/kg).

On peut déjà prédire une confusion totale durant une période transitoire, tout au moins en ce qui concerne les utilisateurs finaux et les PME.

L'enjeu réside dans les conséquences possibles sur le plan de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs :

- de la nouvelle classification des substances;
- des modifications apportées aux obligations légales des employeurs;
- des changements dans les dispositions sur la communication des dangers, en termes d'étiquetage et de fiches de sécurité.

Quelles sont ces conséquences possibles ?

La nouvelle classification des substances et des mélanges

Les substances

En ne considérant que les classes établies en tant que telles, un certain nombre de substances, qui jusqu'à présent sont classées dans une catégorie supérieure au niveau de l'UE, seront placées dans une catégorie inférieure dans le GHS si ce nouveau système est mis en œuvre¹¹. Mais il est évident que ceci serait trop simple : le GHS introduit une approche dite du "jeu de construction", suivant laquelle : *"la mise en application du schéma de classification peut varier au gré des circonstances, du type de produit et de la phase du cycle de vie du produit chimique."*

¹¹ Comme le montrent les figures 2 et 3.

¹² Qui ne serait utilisée que par le système des transports.

¹³ Le pourcentage des valeurs seuils varie selon le(s) danger(s) spécifique(s) du(des) composant(s).

¹⁴ Mélanges ou solutions composés de deux substances ou plus qui ne provoquent pas de réaction.

Selon l'interprétation de l'UE et de ses Etats membres, ceci laissera aux différents types d'utilisateurs le choix d'employer toutes les classes ou de combiner plusieurs classes entre elles, voire d'éliminer certaines d'entre elles. En outre, le système de fourniture et d'utilisation de l'Union européenne n'appliquerait pas uniquement la classe inférieure¹², mais il combinerait les classes 1 et 2, du moins tant que la classe 1 la plus faible du GHS dispose d'une valeur limite inférieure à celle de la catégorie la plus faible de l'UE.

Dans le système européen existant, cela signifierait, par exemple, que, dans le cas d'une toxicité orale aiguë, les nouvelles classes 1 et 2 du GHS correspondraient à l'actuelle catégorie 'très toxique', et pour cette classe, la valeur limite du LD₅₀ passerait de 25 mg/kg à 50 mg/kg. Par conséquent, un plus grand nombre de substances seraient classées comme 'très toxiques'.

Selon cette logique, la classe 3 couvrirait une échelle LD₅₀ allant de 50 mg/kg à 300 mg/kg, laquelle, suivant le système de l'Union européenne, serait évidemment désignée sous l'appellation de 'toxique'. Puisque la valeur limite supérieure passerait de 200 mg/kg à 300 mg/kg, davantage de substances seraient désignées comme 'toxiques'. L'échelle s'étendant de 300 à 2000 mg/kg serait qualifiée de 'nocive'. Les valeurs limites supérieures seraient les mêmes que celles actuellement appliquées dans l'Union européenne.

Comme indiqué plus haut, la classe 5 (échelle de 2000 à 5000 mg/kg) n'existe pas encore en tant que telle dans le système européen actuel, et dans le GHS, elle ne serait utilisée que dans certains cas particuliers. Elle contiendrait des substances relativement non toxiques, mais le GHS permettrait leur classification dans les cas particuliers de populations vulnérables, notamment lorsqu'il s'agira de protéger des enfants.

Les mélanges

En ce qui concerne les mélanges, les choses se compliquent encore davantage.

Les règles harmonisées relatives à la classification des mélanges sont encore en cours d'élaboration dans le Groupe d'experts de l'OCDE, dont les membres espéraient parvenir à un accord sur la phase 2 du document avant la fin de l'été. Il subsiste cependant plusieurs problèmes fondamentaux, notamment en ce qui concerne les limites de concentration des substances dangereuses, sur base desquelles devra s'opérer la classification des préparations (mélanges).

Les fondements des divers systèmes tels que celui des transports internationaux, les systèmes canadien, américain et européen pour la classification de la toxicité aiguë divergent largement. Aux USA, le concept de classification n'est pas utilisé, le danger étant déterminé sur base d'un simple seuil de 1 % (concentration du composant dangereux), à partir duquel la communication du danger est rendue obligatoire.

Tant le système des transports que celui du Canada ont recours à une méthode de calcul fondée sur les valeurs LD₅₀ des composants dangereux. L'UE utilise des valeurs limites exprimées en un pourcentage généralisé¹³ qui tient compte, si nécessaire, des effets de dilution et des effets cumulatifs. Ceci comprend également la possibilité de se situer au-delà ou en deçà du pourcentage général de cette valeur limite. Cette procédure aboutit à ce que l'on appelle des 'limites spécifiques de concentration', fondées sur la preuve qu'une substance présente dans un mélange est considérée comme moins ou plus dangereuse que d'autres appartenant à la même catégorie de dangers.

Un consensus a été atteint sur le principe général suivant lequel, lorsqu'un mélange est testé, il sera classé sur la base des résultats du test exactement de la même façon que le sont les substances (ce qui veut dire que s'il existe des résultats d'essais indiquant qu'un mélange présente une certaine valeur de LD₅₀, ce mélange doit alors être classé en fonction de la classe de danger à laquelle il appartient).

Les problèmes surviennent quand un mélange n'est pas testé et, qu'afin d'éviter des expérimentations supplémentaires sur les animaux, il est classé en fonction des informations disponibles sur les composants et la concentration de ceux-ci dans le mélange. Suivant ce que l'on appelle la 'phase 2 de la proposition en vue d'une harmonisation des critères de classification des mélanges', deux alternatives font actuellement l'objet de débats au sujet de leur toxicité aiguë.

Selon la *première alternative*, le LD₅₀ d'un mélange¹⁴ pour lequel on dispose de données d'essai sur tous ses composants est calculé selon la formule ci-après :

$$100 = C_A + C_B + \dots + C_Z$$

$$\text{LD}_{50 \text{ mélange}} \quad \text{LD}_{50A} \quad \text{LD}_{50B} \quad \text{LD}_{50Z}$$

où C = % concentration des composants classés A, B, - - - Z du mélange et LD_{50A}, etc. = le LD₅₀ du composant A, etc.

TABLEAU 1

Classification du composant en cas d'ingestion		Classification résultant de la préparation	
		T ⁺	T
T ⁺		concentration ≥ 7%	1% ≤ concentration ≤ 7%
T			concentration ≥ 25%
X _n			concentration ≥ 25%

En fonction du résultat, les mélanges doivent être classés pour leur toxicité orale dans les classes 1, 2, etc. suivant les nouveaux critères du GHS, lorsque la valeur résultante du LD₅₀ tombe dans l'une des catégories suivantes :

0	<	Classe 1	≤	5
5	<	Classe 2	≤	50
50	<	Classe 3	≤	300
300	<	Classe 4	≤	2000
2000	<	Classe 5	≤	5000

Par comparaison, dans le système européen actuel (et l'exemple suivant représente le cas le plus simple), un mélange¹⁵ doit être classé comme très toxique, toxique ou nocif en cas d'ingestion, conformément au tableau n°1 (Annexe II à la Directive 99/45/CE sur les préparations dangereuses), basé sur la(les) concentration(s) du(des) composant(s) classé(s) : (voir tableau n°1 ci-dessus).

Ceci veut dire, par exemple, qu'un mélange doit être classé comme très toxique (T⁺) lorsque la concentration d'un composant très toxique (T⁺) du mélange est ≥ 7%. Par comparaison avec les échelles des classes du GHS précitées, le glissement de classification (vers

des catégories supérieures ou inférieures) est illustré dans la figure 4.

Ce diagramme combine les critères UE et GHS pour un mélange de deux composants dont un seul est classé.

Les différentes cases grises représentent le système européen relatif aux mélanges, conformément au tableau ci-dessus :

- les cases gris foncé représentent tous les mélanges qui doivent être classés comme très toxiques parce qu'ils contiennent une substance classée comme très toxique (LD₅₀ ≤ 25 mg/kg) dans une échelle de concentration allant de 7% à 100%;
- les deux cases en gris intermédiaire représentent tous les mélanges qui doivent être classés comme toxiques parce qu'ils contiennent :
 - soit une substance très toxique à un taux de concentration se situant entre 1% et 7%;
 - soit une substance toxique (LD₅₀ entre 25 et 200 mg/kg) à un taux de concentration allant de 25% à 100%;
- enfin, les deux cases gris clair représentent tous les mélanges qui doivent être classés comme nocifs parce qu'ils contiennent :
 - soit une substance toxique à un taux de concentration allant de 3% à 25%;
 - soit une substance nocive (LD₅₀ entre 200 et

2000 mg/kg) à un taux de concentration situé entre 25% et 100%.¹⁶

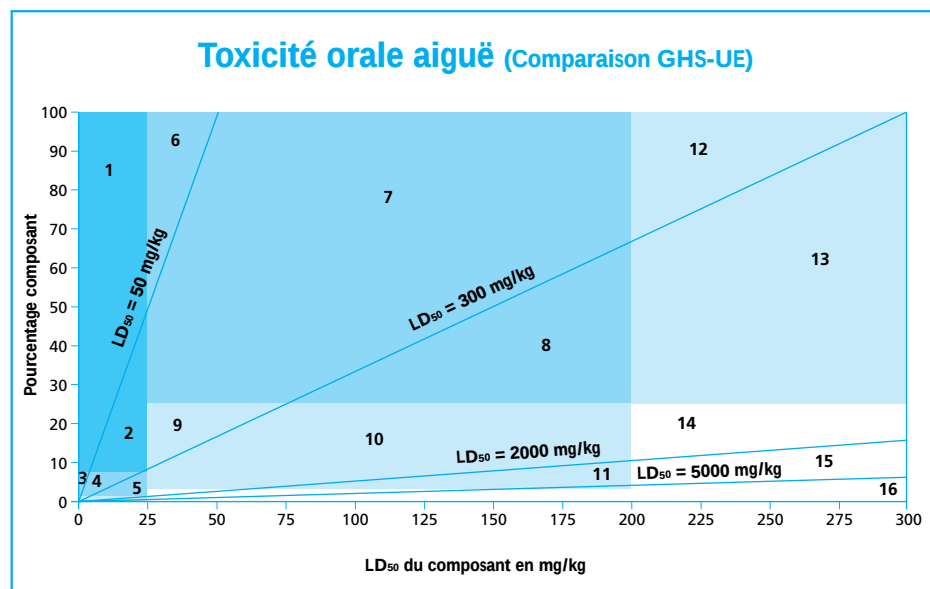
Les diagonales qui traversent le diagramme en partant de '0' représentent les limites supérieures des classes 2 à 5 proposées dans le GHS, calculées suivant la formule ci-dessus, et pour un mélange ne contenant qu'un composant classé, selon la formule :

$$100 = \frac{C_A}{LD_{50 \text{ mélange}} \cdot LD_{50A}}$$

La classe 1 (LD₅₀ ≤ 5 mg/kg) a été abandonnée, les déclarations des représentants des différents Etats membres de l'UE incitant l'UE à combiner les classes 1 et 2 du GHS étant considérées comme un fait acquis à l'heure actuelle, de sorte que les mélanges ayant un LD₅₀ ≤ 50 mg/kg seront rangés dans la nouvelle classe la plus élevée.

Par conséquent, la zone située à gauche de la ligne intitulée "LD₅₀ = 50 mg/kg" représente tous les mélanges rangés dans les classes 1 et 2 suivant la proposition du GHS, la zone se trouvant entre cette dernière et la ligne suivante intitulée "LD₅₀ = 300 mg/kg" représente tous les mélanges de la classe 3 du GHS, etc. Le tableau n°2 (p.24) résume les changements dans les systèmes européens existants qui pourraient résulter du GHS proposé. La liste n'est pas exhaustive, et dans le cas de certains domaines très réduits, elle n'est pas tout à fait correcte étant donné que certains domaines sont trop petits pour apparaître dans le diagramme et que le nouveau système ne s'appliquerait en général à des mélanges que si un composant déjà classé est présent à un taux de concentration égale ou supérieur à 1%. Mais ceci n'est pas très important, puisque le seul but de ce diagramme est d'en illustrer le principe général.

FIGURE 4



¹⁵ Mélanges ou solutions composés de deux substances ou plus.

¹⁶ Il devrait y avoir une troisième case gris clair pour un mélange contenant une substance très toxique d'un taux de concentration se situant entre 0.1 et 1%, mais il est pratiquement impossible de la voir dans ce diagramme.

TABLEAU 2

Domaine N°	Classification du mélange dans le système actuel de l'UE	Classification sous le GHS	Résultat
1	Très toxique	Classes 1/2 combinées	Inchangé
2	Très toxique	Classe 3	Classification moins sévère
3	Toxique	Classes 1/2 combinées	Classification plus sévère
4	Toxique	Classe 3	Inchangé
5	Toxique	Classe 4	Classification moins sévère
6	Toxique	Classes 1/2 combinées	Classification plus sévère
7	Toxique	Classe 3	Inchangé
8	Toxique	Classe 4	Classification moins sévère
9	Nocif	Classe 3	Classification plus sévère
10	Nocif	Classe 4	Inchangé
11	Nocif	Classe 5	Classification moins sévère
12	Nocif	Classe 3	Classification plus sévère
13	Nocif	Classe 4	Inchangé
14	Pas de classement ¹⁷	Classe 4	Classification plus sévère
15	Pas de classement ¹⁸	Classe 5	Classification plus sévère
16	Pas de classement	Pas de classement	Inchangé

Bien évidemment, un diagramme similaire pourrait être tracé pour l'intégralité des produits actuellement inclus dans le système de l'UE (jusqu'à un LD₅₀ de 2000 mg/kg), voire aussi pour l'échelle entière des produits que le GHS entend traiter (jusqu'à un LD₅₀ de 5000 mg/kg), mais ces diagrammes seraient encore bien plus complexes et n'apporteraient rien de plus au résultat d'ensemble, à savoir que, par rapport au système européen existant, le nouveau dispositif de classification conduira à des classifications de mélanges différentes. Du point de vue du principe de précaution, nous sommes plutôt rassurés de voir qu'un certain nombre de mélanges pourraient être rangés dans une classe de danger plus élevée, nous sommes, par contre, plus préoccupés dans les cas où les mélanges seraient placés dans une catégorie de risque plus faible, c'est-à-dire de danger moindre, alors que ce danger n'a en réalité aucunement varié.

Lors de la récente révision de ce document de phase 2 sur la classification des mélanges, *une autre alternative* a été envisagée qui n'a rien à voir avec la formule précitée, mais s'apparente plus à celle mise au point dans la Directive 99/45/CE sur les préparations (voir plus haut). Selon cette alternative, un mélange doit appartenir à la classe 1, 2, etc. si ses com-

posants sont présents en quantité supérieure à une certaine échelle de concentration ou s'ils se situent à l'intérieur de celle-ci. Les valeurs limites dépendent de la classification du(des) composant(s). Etant donné que les valeurs sous-jacentes de LD₅₀ sur base desquelles chacun des composants est classé sont aussi divergentes dans les deux systèmes, cette proposition conduira également à une classification des mélanges divergente dans les deux sens (classification plus ou moins sévère que celle du système européen¹⁹). Cependant, la proposition ayant fort peu de chances d'aboutir, nous n'insisterons pas davantage ici.

Comme on ne dispose d'aucune donnée (du moins au BTS) sur le nombre de mélanges actuellement classés dans l'une des trois catégories au niveau européen, la question de savoir combien de mélanges devront être reclassés sous le nouveau système est d'ordre purement spéculatif.

Selon les autorités européennes compétentes, l'acceptation de l'approche présentée ci-dessus entraînerait un système selon lequel tous les mélanges se ressembleraient, puisqu'un mélange y figurerait dès qu'un de ses composants dépasse le taux limite de 1 %. Ce système pourrait avoir pour effet que les utilisateurs ne seraient plus conscients des réels

dangers d'un produit chimique. De leur point de vue, ce serait un pur gaspillage que d'investir dans des mesures de protection là où ce n'est pas vraiment nécessaire. Comme les mélanges devraient être classés sur base des résultats des essais quand ils sont disponibles, l'UE craint également que les basses valeurs limites mènent inévitablement aussi à une pléthore de tests afin d'éviter le classement des faibles concentrations.

Pour les syndicats, le problème n'est certainement pas d'avoir une approche plus prudente, nous sommes davantage préoccupés par les importantes répercussions négatives qu'il est déjà possible de prévoir sur le plan des obligations légales des employeurs et sur celui de la communication sur les dangers (étiquetage et fiches de sécurité).

Modification des obligations légales des employeurs à l'égard de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs

En Europe, l'identification des dangers, la classification et l'étiquetage des substances dangereuses forment la base d'un vaste cadre législatif couvrant les différents aspects des substances chimiques dangereuses.

La manutention et l'utilisation de substances et de préparations qui sont - ou devraient être - classées comme dangereuses pour la santé humaine et/ou l'environnement (suivant les critères établis dans les principales directives sur la classification et l'étiquetage des substances et des préparations dangereuses - directives 67/548/CEE & 99/45/CE -) imposent un grand nombre d'obligations aux employeurs, avant et pendant un processus de fabrication.

Ces obligations recouvrent l'évaluation et la gestion des risques, non seulement en ce qui concerne l'utilisation prévue ou la libération de substances chimiques dangereuses dans certains procédés de fabrication; mais aussi concernant l'élimination des déchets ou des déchets accidentels, dans le but d'éviter le plus possible de manipuler et d'utiliser des produits dangereux.

Toutefois, la classification et l'étiquetage ne sont pas le seul instrument de diffusion des informations sur les propriétés dangereuses des produits chimiques. Normalement, tant la portée que le type d'obligations légales incombant aux employeurs sont directement liés à la classification du risque, entraînant des mesures de protection en moindre quan-

tité ou moins sévères pour les substances appartenant aux catégories de danger les plus faibles, et vice-versa. Par contre, la classification d'une substance ou d'une préparation est considérée comme une référence au service des employeurs et des services d'inspection du travail en vue d'une catégorisation des différents dangers, afin de pouvoir hiérarchiser les différentes mesures de prévention et de protection requises.

Dès lors que les substances et les mélanges sont déplacés vers une catégorie de danger plus faible, les obligations légales inhérentes au nouveau système devront être très probablement modifiées en conséquence, tout comme les priorités inhérentes à la prévention de certains risques, même si ceux-ci sont les mêmes qu'auparavant.

Ceci est particulièrement vrai lorsque des mesures de protection et de prévention plus (ou moins) sévères ont un lien direct avec une classification dans une catégorie de danger supérieure (ou inférieure). Par exemple dans le cas de substances appartenant à la catégorie 1 ou 2 'cancérogènes' (couvertes par la directive sur les agents cancérogènes), ou à la catégorie 3 'cancérogènes' (non couvertes par cette directive).

Modification des dispositions sur la communication des dangers - étiquetage et fiches de sécurité

En Europe, les étiquettes donnent un aperçu des connaissances acquises sur les substances et leurs dangers pour la santé humaine et l'environnement, notamment à l'aide de pictogrammes (crâne ou croix de Saint André) et des phrases types relatives aux risques potentiels et aux mesures d'urgence en cas d'accident (phrases R et S). Comme on le sait, il s'agit le plus souvent des seules informations auxquelles ont accès les travailleurs et leurs représentants (même s'ils ont le droit d'en savoir davantage), de sorte qu'elles jouent un rôle important en termes de communication et de prévention des dangers.

En conséquence de la nouvelle classification évoquée plus haut, des symboles indiquant un danger différent devraient être attribués, même si le danger potentiel n'a pas varié. Tout ceci pourrait constituer une source de confusion et d'erreurs.

Ensuite, tout le système d'étiquetage devra être révisé, puisque le groupe de travail de l'OIT est en train d'élaborer des règles harmo-

nisées pour les étiquettes. Les systèmes actuellement employés dans le monde sont très différents, et l'on ne sait pas encore jusqu'à quel point le dispositif actuellement utilisé en Europe pourra être conservé dans le système harmonisé. De plus, des principes de base relatifs à l'information commerciale confidentielle sont également envisagés. Dans les pratiques de l'Union européenne jusqu'à ce jour, ce n'est que dans un nombre extrêmement limité de cas que l'on n'a pas dévoilé les noms des composants d'un mélange, bien que cela constitue une bonne occasion pour les industries d'Europe et d'ailleurs de contourner cette obligation d'information.

Voilà où nous en sommes ... mais le pire reste à venir.

L'intégralité du processus mis en place aux niveaux de l'OCDE et de l'OIT se déroule en l'absence de toute représentation des syndicats européens, pour la simple raison que la CES ne fait partie du TUAC²⁰ ni de la CISL. D'autant plus que le groupe des travailleurs n'a désigné que trois des quatre représentants prévus. Nous n'avons nullement l'intention de jeter le discrédit sur les représentants des intérêts des travailleurs qui participent aux négociations sur le GHS. Cependant, l'entité européenne constitue l'un des principaux acteurs mondiaux dans le domaine des produits chimiques, et nous, travailleurs européens, pourrions n'avoir rien à gagner au nouveau système mais tout à y perdre.

Même si les négociations actuelles n'aboutissent, pour l'instant, qu'à une recommandation juridiquement non contraignante, la Commission européenne et les Etats membres prennent cet exercice très au sérieux, surtout que la politique sur les produits chimiques est l'une des pierres angulaires de la législation pour la mise en place du marché intérieur harmonisé. En d'autres termes, sur base de cette recommandation, la Commission modifiera la législation existante sur les produits chimiques en se fondant sur l'article 95 (ex article 100a), qui sera ensuite harmonisée et aura une valeur contraignante dans toute l'Europe.

Si nous prenons l'exemple du litige en cours à l'OMC entre le Canada et la France (même si la décision du comité a penché en faveur de la France), nous ne voulons pas être confrontés en Europe à une situation dans laquelle les exigences relatives à la santé, à la sécurité et à d'autres éléments, qui sont imposées aux fabricants et aux fournisseurs, puissent être considérées comme des obstacles au commerce. Même s'ils ne revêtent que la forme d'une recommandation, les résultats des

négociations seront internationalement admis comme une norme mutuellement reconnue, de sorte que si l'Europe s'abstient de les adopter (ou les adopte sous une forme différente), n'importe quel pays extérieur pourrait faire appel au système d'arbitrage de l'OMC à l'encontre de l'Union européenne (ou de ses Etats membres).

Comme nous l'avons souligné plus haut, la législation européenne sur la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs est liée à la législation sur la classification et l'étiquetage d'une façon complexe. En Europe, il est difficile pour tout un chacun de s'en faire une idée précise et d'en mesurer toutes les conséquences. A plus forte raison, comment certaines de ses implications (négatives) pourraient-elles être perçues par un Américain, un Canadien ou un Australien ? L'inverse est tout aussi vrai : un Européen serait bien incapable d'évaluer ses répercussions sur les droits et la protection des travailleurs aux USA, au Canada ou en Australie.

Finalement, cet exercice est très centré sur l'Europe. Il faudrait pouvoir débattre de la signification que revêt un tel système mondial harmonisé de classification et d'étiquetage des substances et des préparations dangereuses pour les travailleurs et les syndicats des pays en voie de développement, afin de savoir s'ils considèrent que nos 'réussites' valent la peine d'être adoptées dans leurs pays. Une occasion de débattre de cette question et d'autres considérations connexes nous sera peut-être offerte au cours de la réunion du groupe de travail de la CISL pour la santé et la sécurité du travail, qui se déroulera en novembre 2000. ■

Karola Grodzki
kgrodzki@etuc.org

¹⁷ Ceci n'est vrai que pour le moment. Les résultats seront différents lorsque l'UE aura établi sa nouvelle catégorie 'modérément nocifs' (LD₅₀ entre 2000 et 5000 mg/kg).

¹⁸ *Idem*.

¹⁹ Même s'il faut admettre que la quantité de mélanges classés moins sévèrement serait moins importante si l'on recourait à cette alternative.

²⁰ Comité consultatif syndical auprès de l'OCDE.

Publication de la première liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle sous la directive Agents chimiques

Le 16 juin 2000 a été publiée au JO une directive de la Commission comprenant la première liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle (VLIes) établie sur base de la directive 98/24/CE. La liste comporte des valeurs pour 63 substances sur base desquelles les Etats membres doivent établir, avant le 31 décembre 2001, une valeur limite d'exposition professionnelle (VLE) dans le cadre de leur législation et pratique nationales.

L'adoption de la directive Agents chimiques, en 1998, n'avait pas pour seul objectif d'harmoniser la base juridique de toutes les directives concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs en général¹, mais aussi de réviser et fusionner en un seul instrument législatif au moins trois directives concernant la protection des travailleurs contre les risques des agents chimiques au travail².

Outre l'établissement de principes généraux, la directive Agents chimiques fixait aussi deux types de valeurs limites d'exposition au niveau européen : les valeurs contraignantes, valeurs limites d'exposition professionnelle et valeurs limites biologiques, d'une part, et les valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle (VLIes), d'autre part.

On se souvient³ que les premières valeurs doivent être établies au niveau national de manière à ne pas dépasser la valeur établie au niveau européen. Ces valeurs contraignantes sont établies en tenant compte des effets sur la santé mais aussi de facteurs de faisabilité notamment économiques et techniques. Les valeurs indicatives (VLIes), quant à elles, sont fixées, du moins en principe, uniquement sur base de critères de santé. Les Etats membres sont tenus d'établir une valeur au niveau national si une VLE est établie au niveau européen. Cela signifie que, dans certains cas, des VLEs plus élevées peuvent aussi être fixées au niveau national.

Après l'adoption de la directive 98/24/CE, la Commission s'est trouvée face à une situation compliquée concernant les valeurs limites indicatives adoptées sur base de l'ancienne directive⁴, car la nouvelle directive a abrogé l'ancienne tout en laissant en vigueur les deux directives fixant des valeurs limites indicatives. Les deux listes ne pouvaient, en effet, pas être simplement reprises dans le cadre de la nouvelle directive car la procédure prescrite pour les fixer n'a pas été suivie, du moins pour la première liste⁵. Ce qui est le cas de la liste de VLIes adoptée en juin dernier. Elle reprend les 22 substances de la directive 96/94/CE (l'ancienne deuxième liste) et 41 substances pour lesquelles le SCOEL (Comité scientifique pour les valeurs limites

d'exposition professionnelle) avait émis des recommandations et le Comité consultatif avait émis un avis. Pour les substances reprises dans l'ancienne première liste (celles de la directive 91/322/CE), la Commission a demandé au SCOEL de vérifier si de nouvelles données scientifiques sont disponibles et si une valeur limite d'exposition professionnelle à court terme ou une mention de possibilité de pénétration cutanée doivent y être ajoutées.

Les Etats membres doivent établir leur liste nationale de VLEs avant le 31 décembre 2001, date à laquelle la directive 96/94/CE sera abrogée. ■

Karola Grodzki
kgrodzki@etuc.org

Directive 2000/39/CE de la Commission, du 8 juin 2000, relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, JO L 142 du 16 juin 2000, p. 47.

La liste complète des VLIes adoptées peut être consultée sur notre site internet :
<http://www.etuc.org/tutb/fr/bts-info1.html>

¹ La directive antérieure (directive 80/1107/CEE) avait pour base juridique l'ancien article 100 du traité tandis que la directive 98/24/CE, une directive particulière de la directive-cadre 89/391/CEE, a pour base juridique l'article 118A.

² La directive 80/1107/CEE du Conseil, du 27 novembre 1980, concernant la protection des travailleurs contre les risques d'exposition aux agents chimiques, physiques et biologiques sur le lieu de travail; la directive 82/605/CEE du Conseil, du 28 juillet 1982, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition au plomb métallique et à ses composés ioniques; et la directive du Conseil 88/364/CEE, du 9 juin 1988, concernant la protection des travailleurs par l'introduction de certains agents spécifiques et/ou de certaines activités.

³ Voir nos précédents articles: "La Directive agents chimiques adoptée par le Conseil", *Newsletter du BTS* n° 9, juin 1998, p. 26; "Suite des débats sur la proposition de directive agents chimiques", n° 6, juin 1997, p. 21; "La proposition de directive agents chimiques à nouveau sur les rails", n° 5, février 1997, pp. 17-18.

⁴ La directive 91/322/CEE de la Commission, du 29 mai 1991, et la directive 96/94/CE de la Commission, du 18 décembre 1996, comprenant respectivement la première et deuxième liste de valeurs limites indicatives adoptées sur base de la directive 80/1107/CEE.

⁵ La première liste ne contient pas non plus d'éventuelles valeurs limites d'exposition professionnelle à court terme ni de mentions de possibilité de pénétration cutanée.

Une affaire suédoise devant la Cour de justice

Les règles sociales justifient des restrictions à la libre circulation des substances chimiques

L'arrêt de la Cour de justice du 11 juillet 2000 dans l'affaire C-473/98 *Kemikalieinspektionen c/ Toolex Alpha AB* aborde d'importantes questions de principe.

Il s'agissait d'une question préjudicielle soulevée par une juridiction administrative suédoise qui porte sur la loi suédoise 1985/426 relative aux produits chimiques. Sur la base de cette loi, des textes réglementaires peuvent interdire la mise sur le marché de certains produits chimiques pour des raisons de protection de la santé ou de l'environnement. Tel est le cas du trichloréthylène, interdit depuis le 1er janvier 1996 avec cependant des dérogations possibles accordées par l'inspection des produits chimiques.

Une société suédoise Toolex Alpha AB s'est vu refuser le droit d'utiliser du trichloréthylène au-delà du mois de mars 1997 parce qu'elle ne pouvait pas présenter un plan indiquant quand elle substituerait le trichloréthylène par une substance moins dangereuse. Cette décision de l'inspection des produits chimiques avait fait l'objet d'un recours devant un tribunal administratif. Celui-ci avait annulé la décision en considérant que la législation suédoise n'était pas conforme à la réglementation communautaire. L'inspection des produits chimiques avait interjeté appel et c'est la Cour administrative d'appel qui avait posé une question préjudicielle.

Dans ses observations présentées durant la procédure, la Commission a pris position contre la réglementation suédoise. Elle considérait que celle-ci a pour but d'entraîner une reclassification de cette substance plus sévère que celle opérée par la directive 67/548/CEE, que la Suède contrevient à la procédure prévue à l'article 31 de cette directive et à l'obligation (article 30) d'accepter la mise sur le marché des substances qui répondent aux exigences de la directive.

Pour la Commission, la combinaison des règles communautaires existantes (directives de 1967, de 1976 sur la limitation de la mise sur le marché et de 1993 sur l'évaluation des risques des substances existantes) rend inutile ou disproportionnée toute mesure nationale d'interdiction du trichloréthylène.

Dans son arrêt du 11 juillet 2000, la Cour de justice a suivi les conclusions présentées par l'avocat général Mischo le 21 mars 2000. Cet arrêt rejette le point de vue de la Commission. Il porte essentiellement sur les points suivants.

1. La Cour indique que la réglementation communautaire existante consiste essentiellement en trois actes : la directive du 27 juin 1967 sur la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, la directive du 27 juillet 1976 sur la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et le règlement du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes. La Cour montre que loin de réaliser une harmonisation complète des dispositions concernant les substances dangereuses, ces trois directives portent sur des aspects particuliers. La directive concernant la classification se borne à des mesures d'information destinées au public sans harmoniser les conditions de mise sur le marché. La directive concernant la mise sur le marché n'énonce que des dispositions minimales pour un certain nombre de substances. La Cour précise "elle ne fait évidemment pas obstacle à la réglementation, par un Etat membre, de la mise sur le marché de substances qu'elle ne vise pas, telles que le trichloréthylène". Enfin, le règlement sur l'évaluation des risques est destiné à mettre en place des procédures communautaires d'évaluation des risques de manière à identifier les substances qui nécessitent une attention immédiate au niveau communautaire. Ce règlement ne s'oppose pas à des mesures nationales d'évaluation et de gestion des risques. En l'absence de toute disposition communautaire précise concernant le trichloréthylène, la Suède pouvait adopter des mesures nationales qui tiennent compte des risques associés à cette substance.

2. Pour la Cour, l'interdiction suédoise est justifiée par l'article 36 du traité CE (devenu, après modification, article 30). La réglementation suédoise constitue bien une mesure restrictive du commerce. Mais celle-ci repose uniquement sur des considérations de protection de la santé et de la vie des personnes ou de protection de l'environnement. Le gouvernement suédois a fait état de données scientifiques concernant les dangers liés à l'exposition au trichloréthylène. Celui-ci "affecte le système nerveux central, le foie et les reins. Sa très grande volatilité contribuerait à multiplier les situations d'exposition qui pourraient facilement avoir des effets négatifs sur la santé. Son inhalation pourrait provoquer de la fatigue, des maux de tête ainsi que des troubles de la mémoire et de la concentration" (point 41 de l'arrêt). L'arrêt reprend les arguments de l'avocat général qui invoquaient un principe général de substitution. L'avocat général avait été très net : "aucune de ces directives (directives sociales concernant la santé au travail) ne vise le cas d'espèce, mais elles ont en

commun qu'elles prévoient chacune l'obligation pour un employeur de mettre en œuvre des mesures de protection des travailleurs, notamment sur la base d'un principe général de prévention qui consiste à éliminer ou diminuer les risques en remplaçant une substance à risque par d'autres, moins dangereuses. Le principe de substitution n'est pas inconnu du droit communautaire et l'on voit mal, dès lors que le risque pour la santé et l'environnement est établi, pourquoi un législateur national, dans le cadre de l'article 36 du traité, ne pourrait pas fonder sa législation sur un principe reconnu du droit communautaire". L'arrêt mentionne explicitement la directive-cadre de 1989 et la directive sur les agents cancérigènes de 1990 pour dégager un "principe de substitution". A notre connaissance, c'est la première fois qu'un arrêt consacre un principe général tiré des directives sociales pour justifier des mesures nationales qui affectent la libre circulation des marchandises.

3. Enfin, l'arrêt considère que la réglementation suédoise ne contrevient pas au principe de proportionnalité dans la mesure où elle prévoit des dérogations possibles pour autant que l'exposition au trichloréthylène ne soit pas inacceptable. ■

Laurent Vogel
lvogel@etuc.org

Références : Affaire C-473/98 *Kemikalieinspektionen c/ Toolex Alpha AB*. Conclusions de l'avocat général Mischo présentées le 21 mars 2000, arrêt du 11 juillet 2000.

Espagne : délégués pour la prévention et pour l'environnement

La négociation collective entre les organisations syndicales espagnoles et le gouvernement régional de Madrid a permis d'étendre considérablement la compétence des délégués de prévention. Pour la première fois, un accord conclu le 17 février 2000 prévoit que les travailleurs seront représentés par des "délégués pour la prévention et pour l'environnement". En plus de l'exercice de leurs compétences en matière de santé au travail, ces délégués joueront un rôle tant pour la défense de l'environnement sur le lieu de travail que dans la surveillance de l'impact des lieux de travail sur l'environnement extérieur. Ils prendront part à des audits sur l'environnement et participeront à l'élaboration de plans sur la réduction et le recyclage des déchets, les économies d'énergie, les économies et l'épuration des eaux, les plans de substitution de technologies, produits et processus polluants par d'autres qui permettent une "production propre". Des dispositions garantissent une formation adéquate de ces délégués. ■

Source : Daphnia, n°21, mai 2000.

Astreintes et environnement : une première

Le 4 juillet 2000, pour la première fois, la Cour de justice des Communautés européennes a condamné la Grèce à payer une astreinte quotidienne pour ne pas avoir exécuté un arrêt précédent concernant l'environnement. Les astreintes constituent un mécanisme de sanction créé par le Traité de Maastricht qui, jusqu'à présent, était resté inutilisé.

La CJCE a condamné la Grèce à verser, à partir du 4 juillet, une astreinte de 20.000 euros par jour, jusqu'au moment où ce pays donnera suite à un arrêt du 7 avril 1992 (affaire C-45/91). Cet arrêt, qui n'avait jamais été exécuté, condamnait la Grèce pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour éliminer, dans la région de

La Canée, les déchets toxiques et dangereux. Il s'agissait d'un manquement aux obligations formulées par deux directives communautaires de 1975 et 1978. En constatant ce manquement, la Commission européenne avait invité les autorités grecques à se conformer à leurs obligations. Faute de résultat, elle avait ouvert en 1995 une nouvelle procédure d'infraction basée sur la non-application d'un arrêt de la Cour.

La Cour de justice ne s'est pas prononcée uniquement sur la non transposition en droit interne de certaines dispositions des deux directives. Elle a également examiné la situation effective sur le terrain. Elle a constaté notamment que dans le département de La Canée, dans l'île de Crète, les déchets sont toujours rejetés de manière incontrôlée dans le torrent Kouroupitos, à 200 mètres de la mer. Une telle situation permettait de démontrer l'inexécution des mesures matérielles nécessaires pour se conformer à la réglementation communautaire. La Cour réaffirme un principe important qu'elle avait déjà formulé dans d'autres affaires concernant la protection de l'environnement : une dégradation significative de l'environnement pendant une période prolongée sans intervention des autorités compétentes révèle en principe que l'Etat membre concerné a outrepassé la marge d'appréciation que lui confère une disposition d'une directive qui fixe un objectif à atteindre sans préciser les moyens. Si un tel principe devait être appliqué en santé au travail, l'efficacité des directives communautaires serait considérablement renforcée.

A l'heure actuelle, deux affaires analogues sont pendantes devant la Cour, pour lesquelles la Commission a proposé l'application d'une astreinte. L'une concerne la France (concernant le travail de nuit des femmes), l'autre concerne la Grèce, en matière de reconnaissance des diplômes. ■

Références de l'affaire C-387/97 *Commission c/Grèce* : arrêt du 4 juillet 2000,

conclusions de l'avocat général M. Ruiz-Jarabo Colomer présentées le 29 septembre 1999.

Les "meurtres d'entreprises" : vers un nouveau délit en droit anglais

Depuis une dizaine d'années, différentes affaires où les activités d'entreprises avaient provoqué la perte de nombreuses vies humaines n'avaient débouché sur aucune condamnation judiciaire en Grande-Bretagne. Ce fut le cas lors du procès des responsables de la compagnie P & O après le naufrage du "Herald of Free Enterprise" dans le port de Zeebrugge. Ce fut également le cas, à différentes reprises, pour les compagnies privées de chemin de fer qui ont obtenu des profits énormes et ont négligé la sécurité. Des réformes législatives avaient été proposées (notamment par la Law Commission en 1996). La catastrophe de Paddington en octobre 1999 (31 morts et plus de 200 blessés) a créé un mouvement d'opinion suffisamment important pour que le gouvernement se décide finalement à bouger. En effet, il semble bien que dans l'état actuel de la législation, des poursuites pénales contre les responsables des sociétés privées de chemin de fer auraient peu de chance d'aboutir. Il se fait que moins d'un mois après la catastrophe, une de ces sociétés, Railtrack, annonçait des bénéfices records de 236 millions de livres et une augmentation du dividende versé aux actionnaires de 7 %. Une des explications de la compétitivité du secteur est la réduction drastique du personnel. L'on est passé en vingt ans de 240.000 cheminots à 80.000 et de nombreux travaux sont exécutés en sous-traitance.

Sous la pression de nombreuses organisations, le secrétaire d'Etat britannique à l'Intérieur a finalement annoncé qu'il déposerait un projet de loi concernant le "corporate killing". Dans le cas où un défaut dans le système de gestion aurait été la cause ou une des causes d'un décès, des poursuites pénales pourraient être intentées contre les dirigeants d'une société. La

démonstration d'une faute personnelle ou d'une négligence grave ne sera pas requise si l'organisation ou la gestion des activités de la société ne permettent pas de garantir la santé et la sécurité des travailleurs ou des personnes affectées par ses activités (par exemple, les usagers, le public, etc.). Une consultation concernant ce projet a été lancée. Elle devrait être terminée à la fin du mois de septembre. ■

Autriche : net recul de l'extrême-droite au sein des Chambres du travail

Les Chambres du travail autrichiennes assurent la représentation des travailleurs dans de nombreux domaines. Elles jouent un rôle important en ce qui concerne la santé et la sécurité. Elles remplissent, à la fois, les fonctions d'organisme consultatif, de centre d'information et de formation et d'assistance juridique pour les travailleurs qui engagent une procédure judiciaire. La composition des organes dirigeants des chambres est déterminée par des élections auxquelles peuvent prendre part l'ensemble des travailleurs salariés.

Les élections qui se sont déroulées au printemps 2000 ont constitué un test politique important suite à la formation d'une coalition gouvernementale formée entre les chrétiens-conservateurs et l'extrême-droite. L'extrême-droite préconise de limiter les attributions des chambres du travail.

Les dernières élections ont été marquées à la fois par une participation électorale renforcée et par une nette victoire des candidats qui s'opposent à la politique gouvernementale. La fraction social-démocrate a obtenu 57,5 % des voix (en augmentation de 3,2 %) et la fraction des alternatifs et des verts a obtenu 3 % (contre 1,7 % en 1994). La fraction "populaire" (chrétienne-conservatrice) reste stable avec 26,2 % tandis que la fraction des libéraux (extrême-droite) recule considérablement avec 9,7 % contre 14,4 % précédemment. Ce n'est

qu'au Tyrol et dans le Vorarlberg que les partisans de la coalition gouvernementale arrivent en tête des suffrages.

Il y a un contraste saisissant entre les résultats des élections des chambres du travail et ceux des chambres de l'économie où sont représentés les intérêts patronaux. Pour ces dernières, plus de 200.000 employeurs ont pris part au vote. La coalition gouvernementale y a été littéralement plébiscitée par près de 90 % de l'électorat patronal avec 68 % (en progression de 1,2 %) pour la fraction chrétienne-conservatrice, 19,6 % (en recul de 1,7 %) pour l'extrême-droite et 9,8 % pour la fraction social-démocrate (-0,1 %). ■

Japon : le suicide, indicateur de la détérioration des conditions de travail

Il n'existe que très peu de données sur les suicides liés aux conditions de travail. Néanmoins, dans différents pays, la question commence à être abordée par des organisations syndicales qui y voient un des indicateurs de la détérioration des conditions de travail. Les suicides liés au travail reflètent notamment l'atmosphère inhumaine de nombreuses entreprises, la pression exercée par la mise en concurrence des travailleurs entre eux, l'intensification des différentes formes de harcèlement et la destruction de mécanismes de solidarité collective. En Belgique, cette question a fait l'objet de débats après la diffusion d'un documentaire sur le suicide d'un ouvrier des usines Volkswagen à Bruxelles en mai 1999.

Au Japon, le ministère du Travail a élaboré des lignes directrices concernant les problèmes de santé mentale et les suicides dus à la surcharge de travail (karo jijatsu). Ces lignes directrices portent essentiellement sur la question de la compensation financière : les maladies mentales et les suicides qui répondent à certains critères de reconnaissance seront assimilés à des accidents de travail ou à des maladies professionnelles. Un des

critères retenus par le ministère du Travail est que l'apparition de troubles mentaux doit avoir été précédée par une période de six mois au cours de laquelle le travailleur a été exposé dans son travail à un stress psychologique intense. Les lignes directrices mentionnent explicitement un temps de travail trop prolongé comme constituant un des facteurs qui peuvent contribuer à ce stress. Le nombre de suicides qui ont fait l'objet d'une déclaration en vue de leur reconnaissance par le système d'assurance des risques professionnels est passé de 18 en 1996 à 42 en 1998. Mais le nombre de cas reconnus et compensés reste très faible (2 en 1996, 2 en 1997 et 4 en 1998). Ces chiffres sont dérisoires si l'on considère que le nombre total de suicides enregistrés en 1998 au Japon a été de 32.863 personnes avec une très forte augmentation du nombre de suicides liés à des difficultés économiques ou au chômage. Selon les statistiques de la police, en 1998, 1.877 suicides auraient été liés à des difficultés éprouvées sur les lieux de travail comme des erreurs commises ou des réprimandes de la part de la hiérarchie.

En outre, le 24 mars 2000, la Cour Suprême du Japon a, pour la première fois, jugé qu'une entreprise était responsable du suicide d'un travailleur de 24 ans dont la dépression était causée par un travail excessif. Ichiro Oshima travaillait pour l'important groupe publicitaire Dentsu et devait accomplir un grand nombre d'heures supplémentaires. Vingt autres cas de suicides liés à la surcharge de travail sont actuellement soumis aux tribunaux japonais.

Ces tendances peuvent être mises en rapport avec une forte augmentation de l'insatisfaction au travail au Japon. D'après l'enquête nationale sur le style de vie (menée tous les trois ans auprès d'un échantillon de 5.500 personnes âgées de 15 à 74 ans), le niveau d'insatisfaction concernant le travail a augmenté très significativement. Le nombre de personnes qui répondent qu'elles

ne sont pas du tout satisfaites ou pas très satisfaites à la question de savoir si elles peuvent travailler sans craindre de perdre leur travail est passé à 49,8 % en 1999 contre 26,9 % en 1978 et 29 % en 1990. En ce qui concerne la même question, le nombre de personnes pleinement satisfaites ou plutôt satisfaites est passé de 33 % en 1978 à 25,5 % en 1990 et 13,8 % en 1999. A la question de savoir si les personnes interrogées font un travail adapté à leurs besoins et qui les fait se sentir utiles, 45,6 % déclarent qu'elles ne sont pas du tout satisfaites ou pas très satisfaites (contre 37,6 % en 1990 et 32,7 % en 1978) tandis que le nombre de personnes pleinement satisfaites ou plutôt satisfaites est passé de 30,5 % en 1978 à 20,1 % en 1990 et 16,1 % en 1999. ■

Sources : Japan Labor Bulletin vol. 38, n° 11 et vol. 39, n° 5 et n° 6.

Un arrêt de la Cour de justice précise le champ d'application de la directive sur le travail sur écran

Le 6 juillet 2000, la Cour de justice des Communautés européennes a rendu son arrêt dans l'affaire C-11/99 Margrit Dietrich c/ Westdeutscher Rundfunk. Il s'agit du deuxième arrêt prononcé en ce qui concerne l'interprétation de la directive 90/270 relatif au travail sur écran. Le premier arrêt concernait une question préjudicielle italienne (cf. *Newsletter du BTS*, n° 5, février 1997).

L'arrêt reprend la position défendue par l'avocat général Antonio Saggio (cf. *Newsletter du BTS*, n° 13, mars 2000). Il rejette l'interprétation restrictive de la directive défendue par l'employeur de Mme Dietrich et par le gouvernement néerlandais.

En ce qui concerne le champ d'application de la directive, l'arrêt indique que celle-ci englobe dans la notion d'écran graphique des écrans affichant des enregistrements de films et que, dès lors, le travail sur des moniteurs et le traitement numérisé ultérieur d'images filmées

relèvent du champ d'application de la directive. L'arrêt indique également que la notion de "postes de conduite de véhicules ou d'engins" (qui sont exclus du champ d'application de la directive) doit recevoir une interprétation stricte et ne s'étend pas à un travail de montage d'images filmées.

La méthode d'interprétation suivie par la Cour est cohérente par rapport à l'objectif d'harmonisation dans le progrès et vise à permettre à la directive de sortir ses effets utiles. L'arrêt relève notamment qu'une interprétation restrictive du champ d'application de la directive aurait pour conséquence qu'un nombre significatif de travailleurs utilisant un écran graphique seraient privés de la protection de la santé assurée par la directive. Il montre que de nombreuses dispositions de la directive peuvent s'appliquer indifféremment au contenu ou à la nature technique de l'information affichée à l'écran. ■

De nouvelles publications du BTS en portugais, en italien, en grec, en espagnol et en tchèque

Le livre *Comprendre le travail des femmes pour le transformer*, rédigé sous la direction de Karen Mes-sing, répond à un besoin important en Europe. Il présente des cas concrets qui montrent comment l'inégalité entre hommes et femmes au travail a des effets sur la santé au travail. Les cas présentés ont été étudiés en fonction d'objectifs de transformation pratique. Ce travail illustre la coopération entre une équipe de recherche, CINBIOSE et les organisations syndicales québécoises. Il montre qu'un lien doit être créé entre les politiques de l'égalité et les politiques de santé au travail.

Depuis sa publication par le BTS, il y a un an, ce livre a servi de référence dans de nombreux débats. Il a permis de stimuler la discussion sur la dimension de genre dans les organisations syndicales et parmi un certain nombre de professionnels de la prévention. Comme la plupart des autres publications du BTS, ce livre n'était disponible qu'en français et en anglais.

Différentes initiatives ont été prises pour permettre une plus large diffusion de cet ouvrage grâce à de nouvelles traductions.

Le livre a été publié en portugais à la suite d'un accord entre le BTS et la présidente de la Commission pour l'Egalité au Travail et dans l'Emploi (CITE), Mme Maria de Ceu da Cunha Rêgo. La CITE est un organisme qui dépend de la ministre pour l'Egalité au Portugal. La présentation du livre a été faite le 27 juin 2000 à Lisbonne au cours d'une conférence. 200 inspecteurs du travail y ont pris part. La ministre pour l'Egalité y est intervenue et a souligné l'importance de la prise en compte des conditions de travail pour rendre plus efficaces les politiques de l'égalité. Katherine Lippel, de l'équipe CINBIOSE de Montréal et une des co-auteurs du livre, est également intervenue. La publication en portugais du livre n'est pas un fait isolé. Elle correspond à la volonté politique d'approfondir les politiques de l'égalité. L'inspection du travail s'est engagée de façon très claire à impulser des actions en santé au travail qui tiennent compte de la dimension du genre et contribuent à rendre les postes de travail accessibles autant aux femmes qu'aux hommes dans des conditions compatibles avec leur santé. D'autres actions sont envisagées pour les prochains mois.

D'autre part, la CITE entend organiser une diffusion du livre au Brésil et dans les pays de l'Afrique lusophone. Cela explique le tirage relativement élevé de l'édition portugaise (3.000 exemplaires).

Pour acquérir le livre en portugais,
Comprender o Trabalho das Mulheres para o Transformar

contacter : CITE - Av. da República, 44-2°
 P-1069-033 Lisboa
 Fax : 21 796 03 32
 Tél. : 21 796 40 27
 E-mail : cite@mail.iefp.pt

l'égalité et ne borne pas son action à la profession qu'elle organise. L'édition grecque a fait l'objet d'une préface d'Evi Batra, présidente de l'EDEM.

Pour obtenir le livre en grec, contacter :
 EDEM - 23-25 Rue Lekka - Athens
 Tél. : +30 (0) 1-3247303,3226010
 Fax : +30 (0)1-3255425
 E-mail : edem@tee.gr
 Site internet (en grec et en anglais) :
 www.netsmart.gr/edem

Pour obtenir ces livres en tchèque, contacter :
 Ceskomoravská Konfederace Odborových Svazu
 3, nám Winstona Churchilla
 113 59 Praha

L'évaluation des risques sur les lieux de travail. Guide pour une intervention syndicale, écrit par Pere Boix et Laurent Vogel, a également été édité en espagnol grâce à une coopération avec l'ISTAS - Institut syndical pour le Travail, l'Environnement et la Santé, à Valence.

Pour obtenir le guide en espagnol,
La evaluación de riesgos en los lugares de trabajo
Guía para una intervención sindical

s'adresser à l'ISTAS :
 C/ Almirante, 3 p.4
 46003 Valencia
 Tél. : +34 96 3911421
 Fax : +34 96 3917264
 E-mail : istas@istas.ccoo.es
 Site internet : <http://www.istas.ccoo.es>

Quelques semaines après la publication en portugais, une édition italienne est sortie à la suite d'un accord entre le BTS et l'ISPESL (Institut Supérieur pour la Prévention et la Sécurité au Travail). En vue d'assurer la plus ample diffusion possible de ce livre, l'ISPESL a opté pour une diffusion gratuite.

Pour obtenir le livre en italien,
Comprendere il lavoro delle donne per trasformarlo

contacter : Istituto Superiore per la Prevenzione e la Sicurezza del Lavoro
 Dipartimento Documentazione Informazione e Formazione
 Via Alessandria 220/E - 00198 Roma
 Tél. : +39 06 4425 0648
 Fax : +39 06 4425 0972
 E-mail : ispesl.doc@infuturo.it
 Site internet : www.ispesl.it

Les échanges d'expériences entre les syndicats d'Europe occidentale et les syndicats d'Europe centrale et orientale sur les questions de santé et de sécurité sont particulièrement importants dans le contexte de l'élargissement de l'Union européenne. Pour y contribuer, la Confédération des Syndicats de Tchéquie-Moravie a publié deux livres du BTS. Il s'agit de *L'évaluation des risques sur les lieux de travail. Guide pour une intervention syndicale* écrit par Pere Boix et Laurent Vogel et de *La prévention sur les lieux de travail (Suède, Finlande, Norvège, Autriche, Suisse)* par Laurent Vogel.

Une édition grecque vient également d'être publiée à la suite d'un accord entre le BTS et l'Association des femmes ingénieures de Grèce (EDEM). Cette association a été créée en 1995 et elle regroupe des femmes qui travaillent dans une profession traditionnellement dominée par des hommes. D'après une enquête de l'EDEM, au cours de ces 35 dernières années, 20 % de femmes ont été recrutées comme ingénieurs. L'EDEM s'efforce de promouvoir

 **BTS NEWSLETTER**

POUR RECEVOIR RÉGULIÈREMENT LA NEWSLETTER DU BTS

renvoyez le bon de souscription ci-dessous par la poste ou par fax au
 BTS - Bd du Roi Albert II, 5 bte 5 - B-1210 Bruxelles (Belgique)
 Fax: +32 (0)2 224 05 61

Nom _____ Prénom _____

Fonction _____

Organisation/institution _____

Adresse _____

Code postal _____ Ville _____

Pays _____

Langue souhaitée ☐ français ☐ anglais

Le travail sans limites ? Réorganiser le travail et repenser la santé des travailleurs 25-27 septembre 2000, à Bruxelles

La vie professionnelle en Europe a subi des changements profonds dans les années '90. **De nouvelles formes d'organisation du travail sont apparues.** Recentrage/externalisation des activités, production au plus juste, juste-à-temps, horaires flexibles, télétravail, contrats de travail atypiques, précarisation, internationalisation, polyvalence sont autant de termes utilisés pour désigner les différents aspects de ces changements, mais la tendance générale qui se dessine est l'émiettement des règles et des limites en vigueur, dont la sécurité d'emploi n'est pas la moindre.

On ne connaît pas encore les effets sur la santé de ces changements organisationnels mais on peut imaginer sans difficulté **l'impact de telles transformations sur le bien-être psychique et physique des travailleurs.**

La connaissance tirée des expériences sur les lieux de travail, comme les analyses académiques, peuvent aider à identifier les problèmes émanant de ces transformations organisationnelles **en rendant visibles de nombreux effets sur la santé encore ignorés ou sous-estimés.** Ces connaissances permettront de contribuer à une meilleure intégration des besoins des travailleurs dans les débats politiques et à inclure la dimension de l'environnement professionnel dans les négociations collectives. Cette conférence est organisée conjointement par le BTS et SALTSA, le Programme Commun pour la Recherche sur la Vie Professionnelle dans une Perspective Européenne (Suède).

La conférence est organisée en **quatre sessions plénières** :

- Session I : L'évolution du marché du travail et de l'organisation du travail
- Session II : L'impact de la précarité et de la flexibilité sur la santé des travailleurs
- Session III : Instruments pour l'évaluation - Instruments pour l'action
- Session IV : Vers de nouvelles stratégies de prévention

et **trois ateliers parallèles** où seront présentées des études de cas dans trois secteurs :

- Le transport par route
- Le secteur de la santé et hospitalier
- L'industrie métallique

Une **table ronde** clôturera la Conférence avec la participation de représentants de la Commission européenne, du gouvernement suédois, de la présidence française du Conseil européen, du Parlement européen, de la CES, de l'UNICE.

Pour toute information concernant cette conférence, s'adresser au Secrétariat de la Conférence:

BTS
Boulevard du Roi Albert II, 5 bte 5
B-1210 Bruxelles
Tel. : +32-(0)2-224 05 60
Fax : +32-(0)2-224 05 61
E-mail : tutb@etuc.org

Le programme complet et les informations pratiques sont disponibles sur internet :

www.etuc.org/tutb/fr/conference2000.html

La documentation de la conférence sera disponible sur notre site internet à partir du mois d'octobre.

Le prochain numéro de notre *Newsletter*, le n°15, sera entièrement consacré à cette conférence.

